



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-064

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

- 76-2023-04-13-00055 - Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Compassion" de Rouen. (3 pages) Page 5
- 76-2023-04-13-00056 - Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Sacré Coeur d'Ernemont" de Rouen. (3 pages) Page 9
- 76-2023-04-25-00008 - Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Albert Jean" de Luneray géré par l'EHPAD "Albert Jean". (3 pages) Page 13
- 76-2023-04-25-00007 - Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bouic Manoury" de Terres-de-Caux géré par l'EHPAD "Bouic Manoury". (3 pages) Page 17
- 76-2023-04-25-00009 - Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maurice Collet" de Rives-en-Seine géré par l'EHPAD "Maurice Collet". (3 pages) Page 21
- 76-2023-04-25-00005 - Décision du 25 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) "Le Chant du loup" de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI. (4 pages) Page 25
- 76-2023-04-25-00006 - Décision du 25 avril 2023 portant transfert d'autorisation de la MAS "Beau Site" gérée par l'association Accueil Saint-Aubin à l'association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente (ARRED). (3 pages) Page 30

Centre pénitentiaire du Havre /

- 76-2023-05-02-00012 - ARRETE 39 SIMPLIFIE PORTANT DELEGATION EN MATIERE DISCIPLINAIRE au 02 05 2023 (1 page) Page 34
- 76-2023-05-02-00011 - ARRETE N°39 PORTANT DELEGATION SIGNATURE 02 05 2023 (18 pages) Page 36

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

- 76-2023-04-28-00004 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION LES VOISINS D'AUGUSTE (2 pages) Page 55
- 76-2023-05-02-00001 - LISTE DEFINITIVE 02 MAI 2023 CONSEILLERS DU SALARIE (11 pages) Page 58

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Bureau juridique**

76-2023-04-26-00009 - Décision du 23-019 du 26 avril 2023 portant
délégation de signature aux agents de la DDTM en matière de fiscalité de
l'urbanisme (2 pages) Page 70

**Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /
Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)**

76-2023-04-27-00003 - Arrêté d'astreinte administrative journalière
agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray_SIAEPA O2 BRAY (2
pages) Page 73

76-2023-05-03-00001 - arrêté du 3 mai 2023 portant modification de
l'arrêté du 18 janvier 2023 relatif à l'autorisation pour certains personnels
de l'aéroport du Havre-Octeville à réaliser l'effarouchement et la
destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la
sécurité du transport aérien sur la période 2023-2024 (2 pages) Page 76

76-2023-05-04-00003 - Arrêté du 4 mai 2023 autorisant la régularisation du
lapin de garenne par Josian Bachelet lieutenant de louveterie sur la
commune de Quincampoix (2 pages) Page 79

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Normandie / SRN/BBEN**

76-2023-04-21-00010 - Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00129-011-002 autorisant la
capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces
animales protégées : amphibiens Auddice Environnement (6 pages) Page 82

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2023-05-02-00003 - Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 89

76-2023-05-02-00004 - Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 91

76-2023-05-02-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte
de courage et de dévouement (1 page) Page 93

76-2023-05-02-00005 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte
de courage et de dévouement (1 page) Page 95

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité**

76-2023-05-02-00009 - Arrêté du 2 mai 2023 portant composition du
conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil
départemental de la Seine-Maritime en formation plénière (2 pages) Page 97

76-2023-05-02-00008 - Arrêté du 2 mai 2023 portant composition du
conseil médical des sapeurs pompiers volontaires du service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière (4
pages) Page 100

76-2023-05-02-00010 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant modification approbation de la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public "Normandie impressionniste" (30 pages)	Page 105
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité	
76-2023-05-04-00005 - Arrêté du 4 mai 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Oissel, Orival et Grand-Couronne (10 pages)	Page 136
76-2023-05-04-00001 - Arrêté du 4 mai 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Beaubec-la-Rosière (7 pages)	Page 147
76-2023-05-04-00002 - Arrêté du 4 mai 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Mesnil-Mauger (8 pages)	Page 155
76-2023-05-04-00004 - Arrêté du 4 mai 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont (7 pages)	Page 164
76-2023-05-02-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du titre maître restaurateur à Mme DELFOSSE Lydie pour le restaurant L'AQUILLON, sis 128 rue des Verts Bois - 76550 HAUTOT-SUR-MER (2 pages)	Page 172
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2023-04-18-00008 - AP du 18 avril 2023 portant renouvellement d'agrément régional de l'association "Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie" (3 pages)	Page 175
76-2023-05-02-00007 - Ordre du jour de la CDAC du 16 mai 2023 (2 pages)	Page 179
Sous-préfecture de Dieppe / Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
76-2023-04-28-00005 - arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de NESLE-HODENG (2 pages)	Page 182

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-04-13-00055

Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Compassion" de Rouen.

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) LA COMPASSION DE ROUEN GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION SAINTE-MARIE SAINT-JOSEPH**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD La Compassion de ROUEN pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 21 décembre 2018 portant transfert des autorisations des EHPAD « La Compassion » et « Sacré Cœur d'Ernemont » situés à ROUEN et « Castel St Jacques » situé à SAINT JACQUES SUR DARNETAL au bénéfice de l'Association Sainte Marie-Saint Joseph ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier en date du 15 février 2023 de l'Association Sainte Marie-Saint Joseph sollicitant la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD La Compassion et de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par les schémas susvisés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD La Compassion de ROUEN est autorisée à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Ste Marie-St Joseph Adresse : 175 Boulevard de l'Yzer 76000 ROUEN N° FINESS : 76 003 776 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : EHPAD La Compassion Adresse : 175 Boulevard de l'Yzer 76000 ROUEN N° FINESS : 76 079 064 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – TP HAS sans PUI
--	--

Hébergement permanent	Hébergement Temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 lits Capacité totale autorisée : 78 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 2 lits

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

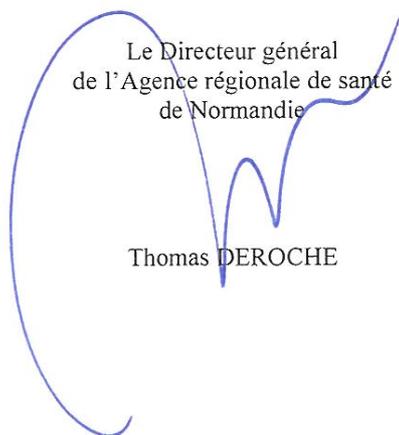
ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 13 AVR. 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie



Thomas DEROICHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-04-13-00056

Arrêté du 13 avril 2023 portant modification de
l'autorisation de l'établissement d'hébergement
pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
"Sacré Coeur d'Ernemont" de Rouen.

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) SACRE CŒUR D'ERNEMONT DE ROUEN
GERE PAR L'ASSOCIATION SAINTE-MARIE SAINT-JOSEPH**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont de ROUEN pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 21 décembre 2018 portant transfert des autorisations des EHPAD « La Compassion » et « Sacré Cœur d'Ernemont » situés à ROUEN et « Castel St Jacques » situé à SAINT JACQUES SUR DARNETAL au bénéfice de l'Association Sainte Marie-Saint Joseph,

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier en date du 15 février 2023 de l'Association Sainte Marie-Saint Joseph sollicitant la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD La Compassion et de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par les schémas susvisés ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La transformation de 2 places d'hébergement temporaire en 2 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont de ROUEN est autorisée à compter du 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Ste Marie-St Joseph Adresse : 175 Boulevard de l'Yzer 76000 ROUEN N° FINESS : 76 003 776 2 Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont Adresse : 7 rue d'Ernemont 76000 ROUEN N° FINESS : 76 091 949 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 45 – TP HAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent	Hébergement Temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 64 lits Capacité totale autorisée : 66 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 lits Capacité totale autorisée : 0

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal

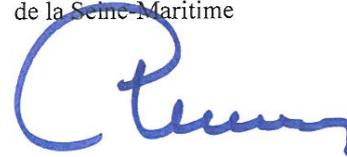
de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **13 AVR. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-04-25-00008

Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Albert Jean" de Luneray géré par l'EHPAD "Albert Jean".

**ARRETÉ PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « ALBERT JEAN » DE LUNERAY
GERE PAR L'EHPAD « ALBERT JEAN » DE LUNERAY**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Albert Jean » de LUNERAY pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicapés et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Albert Jean » de LUNERAY géré par l'EHPAD « Albert Jean » de LUNERAY est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Albert Jean N° FINESS : 76 000 072 9 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Albert Jean de Luneray Adresse : 5 rue du Val Midrac 76810 LUNERAY N° FINESS : 76 078 234 2 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 - TG HAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent	Hébergement Temporaire
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 80 lits Capacité totale autorisée : 80 lits	Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 3 lits Capacité totale autorisée : 3 lits

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 14 places* (*comprises dans la capacité HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

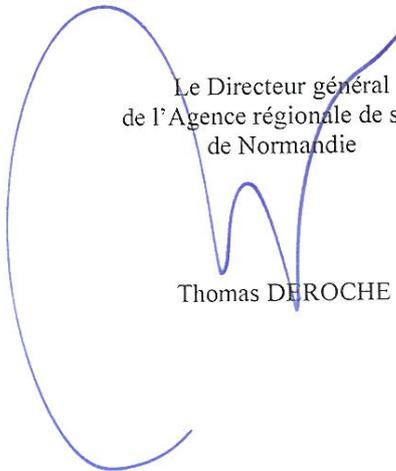
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

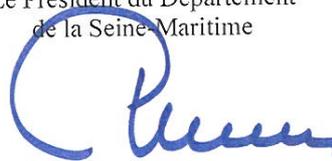
ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **25 AVR. 2023**


Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-04-25-00007

Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bouic Manoury" de Terres-de-Caux géré par l'EHPAD "Bouic Manoury".

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « BOUIC MANOURY »
DE TERRES-DE-CAUX GERE PAR L'EHPAD « BOUIC MANOURY » DE TERRES-DE-CAUX**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Bouic Manoury » de TERRES-DE-CAUX pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 23 décembre 2022 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2022-2026,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Bouic Manoury » de TERRES-DE-CAUX géré par l'EHPAD « Bouic Manoury » de TERRES-DE-CAUX est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Bouic Manoury N° FINESS : 76 000 067 9 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Bouic Manoury Adresse : 373 rue Charles de Gaulle 76640 TERRES-DE-CAUX N° FINESS : 76 078 228 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 - TG HAS sans PUI
--	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 76 lits Capacité totale autorisée : 76 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 lits Capacité totale autorisée : 24 lits

Accueil de Jour	Plateforme de répit
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	Code discipline d'équipement : 963 Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : sans capacité Capacité totale autorisée : sans capacité

Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 14 places* (*comprises dans la capacité HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le

25 AVR. 2023

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROUCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-04-25-00009

Décision du 25 avril 2023 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Maurice Collet" de Rives-en-Seine géré par l'EHPAD "Maurice Collet".

**ARRETÉ PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS ADAPTES (PASA) AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « MAURICE COLLET »
DE RIVES-EN-SEINE GERE PAR L'EHPAD « MAURICE COLLET » DE RIVES-EN-SEINE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,**

**Le Président du Département
de la Seine-Maritime,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 portant sur les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Maurice Collet » de RIVES-EN-SEINE pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU le règlement départemental d'aide sociale mis à jour le 1er janvier 2022 ;

VU la décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025,

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au CASF ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Maurice Collet » de RIVES-EN-SEINE géré par l'EHPAD « Maurice Collet » de RIVES-EN-SEINE est autorisée à compter du 1^{er} novembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Maurice Collet N° FINESS : 76 000 056 2 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Maurice Collet Adresse : 3 avenue Winston Churchill 76490 RIVES-EN-SEINE N° FINESS : 76 078 212 8 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 - TG HAS avec PUI
---	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 144 lits Capacité totale autorisée : 144 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 lits Capacité totale autorisée : 12 lits

Accueil de Jour	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 6 places	Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 14 places* (*comprises dans la capacité HP)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de la Seine-Maritime,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Normandie

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-04-25-00005

Décision du 25 avril 2023 portant modification
de l'autorisation de l'institut médico-éducatif
(IME) "Le Chant du loup" de Canteleu géré par
l'EPLSMS IDEFHI.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF « LE
CHANT DU LOUP » DE CANTELEU GERE PAR L'EPLSMS IDEFHI

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;
- La loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020;
- La décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La décision en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'institut médico éducatif Le chant du loup pour 15 ans et fixant les capacités de l'IME à 80 places d'internat et à 120 places de semi-internat ;
- La décision en date du 17 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif « Le Chant du loup » de Canteleu géré par l'EPLSMS IDEFHI et création d'une unité d'enseignement maternelle (UEMA) au sein de l'IME, modifiée par décision du 4 mars 2022 ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;

- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2020-2024 en date du 20 juillet 2020, signé entre l'IDEFHI et l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

CONSIDERANT

- La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022, contractualisée avec le Département de la Seine-Maritime le 19 novembre 2021, en vue de structurer de nouvelles organisations visant à sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- Que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La fermeture de 12 places d'internat de semaine « 210 jours » est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : La transformation de 7 places d'internat de semaine « 210 jours » en internat « 365 jours » est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022. L'IME accueillera, dans le cadre de cette transformation, un public âgé de 6 à 18 ans (voire 21, si accord donné au titre de l'amendement Creton), bénéficiant d'une notification de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH) pour un IME et d'une mesure de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

ARTICLE 3 : La création de 3 places d'accueil temporaire sur 155 jours (vacances et week-ends), est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022. Cette création permettra également à l'IME de participer à la communauté 360 du territoire de santé de Rouen-Elbeuf et de disposer de places de répit pour les familles et les proches aidants de jeunes, âgés de 6 à 21 ans, porteurs de handicap relevant d'un IME.

ARTICLE 4 : La capacité totale de l'IME "Le Chant du Loup" est portée à hauteur de 204 places, réparties de la façon suivante :

- 31 places d'internat semaine en 210 jours
- 7 places d'internat en 365 jours,
- 3 places d'accueil temporaire avec ou sans hébergement
- 156 places de semi-internat (accueil de jour),
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle pour enfants de 3 à 6 ans, avec troubles du spectre de l'autisme. L'activité se tiendra à l'école maternelle « Jean Jaurès », 26 boulevard Charles De Gaulle à Le Petit-Quevilly (76140).

ARTICLE 5 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique EPLSMS IDEFHI N° FINESS : 76 002 733 4 Code statut juridique : 19 - Etablissement Social et Médico-Social Départemental	Entité Etablissement : IME "Le Chant du Loup" de Canteleu (76) Adresse : 38 route de Sahurs à Canteleu (76380) N° FINESS : 76 091 500 9 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 57 - ARS Dot.Glob
Discipline : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Public accueilli ou accompagné : 117 - déficience intellectuelle Mode d'accueil et d'accompagnement : 46 – Tous modes d'accueil (avec et sans hébergement) Capacité précédente : 206 places Capacité totale autorisée : 197 places	

Unité d'Enseignement en MAternelle
Discipline : 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places

ARTICLE 6 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

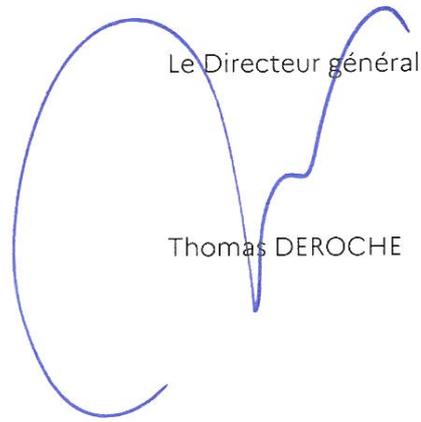
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **25 AVR. 2023**



Le Directeur général
Thomas DEROCHÉ

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-04-25-00006

Décision du 25 avril 2023 portant transfert d'autorisation de la MAS "Beau Site" gérée par l'association Accueil Saint-Aubin à l'association rouennaise de réadaptation de l'enfance déficiente (ARRED).

DECISION PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE LA MAS « BEAU SITE » GEREE PAR
L'ASSOCIATION ACCUEIL SAINT AUBIN A L'ASSOCIATION ROUENNAISE DE READAPTATION DE
L'ENFANCE DEFICIENTE (ARRED)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 28 décembre 2016 portant renouvellement de la MAS « BEAU SITE » à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 17 février 2022 portant extension de la MAS « BEAU SITE » gérée par l'association ACCUEIL SAINT AUBIN ;

VU la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'association Accueil Saint Aubin du 25 juin 2022, arrêtant le projet de traité de fusion au bénéfice de l'association ARRED ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'association ARRED du 29 juin 2022, arrêtant le projet de traité de fusion de la part de l'association Accueil Saint Aubin à son bénéfice ;

VU le traité de fusion conclu entre l'association Accueil Saint Aubin, association apporteuse, et l'association ARRED, association bénéficiaire en date du 27 octobre 2022 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Accueil Saint Aubin en date du 10 décembre 2022 approuvant le traité de fusion-absorption signé le 27 octobre 2022 et décidant de la dissolution de plein droit de l'association à compter du 31 décembre à minuit ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ARRED du 10 décembre 2022 approuvant le traité de fusion-absorption de l'association Accueil Saint Aubin du 27 octobre 2022 avec effet différé au 1er janvier 2023 ;

VU le CPOM 2018-2022 signé le 29 décembre 2017 entre l'association Accueil Saint Aubin, l'ARS de Normandie et le Conseil Départemental de Seine-Maritime ;

CONSIDERANT que le traité de fusion par absorption conclu entre l'Accueil Saint-Aubin, association cédante, et l'association ARRED, association cessionnaire, en date du 27 octobre 2022 donne à l'association ARRED le transfert en gestion des biens, droits et obligations des établissements et services de l'Accueil Saint-Aubin à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation n'entraîne aucune modification de capacité et de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux de l'Accueil Saint Aubin ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation de la MAS « BEAU SITE » de l'association Accueil Saint Aubin est transférée à l'association ARRED à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique ARRED N° FINESS : 76 000 021 6 Code statut juridique : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Entité Etablissement : MAS « BEAU SITE » Adresse : 100 rue du Beau Site 76410 Freneuse FINESS : 76 002 471 1 Code catégorie : 255 - MAS Mode de financement : 57- ARS Dotation globale
---	---

a) Internat

Polyhandicap	Cérébro-lésés
Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 500 - polyhandicap Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 36 places Capacité totale autorisée : 36 places	Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées Code clientèle : 438 - cérébro-lésés Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

b) Hébergement temporaire

Polyhandicap	Cérébro-lésés
Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	Code discipline d'équipement : 964 – accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées
Code clientèle : 500 - polyhandicap	Code clientèle : 438 - cérébro-lésés
Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement	Code mode fonctionnement : 40 – accueil temporaire avec hébergement
Capacité précédente : 1 place	Capacité précédente : 1 place
Capacité totale autorisée : 1 place	Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

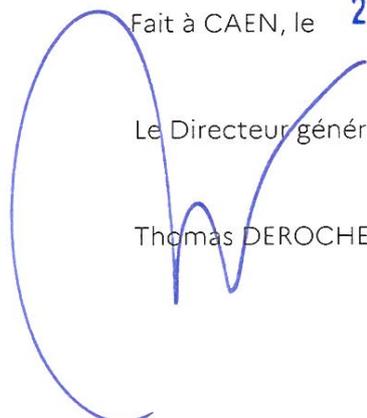
ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime pour les tiers intéressés. Cette saisine du tribunal administratif de Rouen peut se faire via l'application Télérecours citoyen : www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le **25 AVR. 2023**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-05-02-00012

ARRETE 39 SIMPLIFIE PORTANT DELEGATION EN
MATIERE DISCIPLINAIRE au 02 05 2023



Arrêté simplifié portant délégation de signature en matière de discipline

LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT

- Vu** le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 234-1 à R. 234-3, R. 234-6, R. 234-14, R. 234-19, R. 234-23, R. 234-29, R. 234-35, R. 234-36, R. 234-39 à R. 234-41;
- Vu** les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire du Havre à compter du 22 mars 2021.

Considérant l'arrêté portant délégation n° **39** du **02/05/2023**

t

ARRETE

Délégation permanente de signature est donnée à :

- M. Olivier COURCHE, Adjoint à la Cheffe d'Etablissement
- Mme Raphaëlle HAOND, Directrice Adjointe
- Mme Guillemette ROBILLIARD, Directrice Adjointe
- Monsieur Ilyes BOUKHARI, Directeur des ressources humaines et des services administratifs
- Monsieur Charles RALECHE, CSP, Chef de détention
- Madame Georgette TONYE-MAKON, CSP, Adjointe au Chef de détention

aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Fait à Saint Aubin Routot, le 02/05/2023

La cheffe d'établissement,

Aude SERGEANT



Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-05-02-00011

ARRETE N°39 PORTANT DELEGATION
SIGNATURE 02 05 2023



**A Saint Aubin Routot
Le 02 mai 2023**

Arrêté N° 39 portant délégation de signature

- Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021 ;

Madame Aude SERGEANT, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier COURCHE, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILLIARD, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, DRH au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, chargée de la Gestion déléguée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Cheffe de service pénitentiaire, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandante, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Massala PANGUI, Commandant, Chef du centre de détention N°2 et du service des sports du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Capitaine, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Capitaine, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine, Responsable des secteurs Activités-Travail-Formation du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Capitaine, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Capitaine, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien LAUNAY, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eric CATALANO, Capitaine, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, 1^{er} surveillant, Gradé du centre de détention n°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, 1^{ère} Surveillante, Gradé du centre de détention n°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, 1^{er} surveillant, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, 1^{er} surveillant, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid LAASSIANI, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1^{er} surveillant, Gradé de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1^{er} surveillant, Gradé INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1^{er} surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1^{er} Surveillant, Gradé du quartier disciplinaire affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1^{ère} Surveillante, Gradé du centre de détention n°2 affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1^{er} Surveillant, Gradé de roulement au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Aude SERGEANT



Centre Pénitentiaire du Havre
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015
76430 Saint Aubin Routot
Tél. : 02.76.89.81.00
www.justice.gouv.fr



Décisions N°39 de la cheffe d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X		
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	

Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire.	R. 213-18			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20			

Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X		
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34				

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R. 341-17	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP		R. 313-6	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI		R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur		D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation		D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus		D. 414-4	X		
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 352-8	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire		R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 352-5	X	X	X

Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14		R. 313-14	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 341-5	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 341-3	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 235-11 R. 341-13	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 341-15 R. 341-16	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 345-5	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée		R. 345-14	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue		L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		R. 370-2	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		R. 332-42	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		R. 332-43	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 221-5	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		R. 413-6	X	X	X

Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X			
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11				
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire				X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X			
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X			
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					

Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
Gestion des greffes				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FLJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FLJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		
Régie des comptes nominatifs				

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
Ressources humaines				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
GENESIS				
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X		

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement

2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles du CJPM	1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs					
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X			
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X		

A Saint Aubin Roulot,
Aide-SERGEANT



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-04-28-00004

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ASSOCIATION
LES VOISINS D'AUGUSTE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités**

Pôle Insertion Emploi Entreprises

**DECISION PORTANT AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU la demande du 12 avril 2023 – complétée le 26 avril 2023 – de l'association LES VOISINS D'AUGUSTE dont le siège est situé 79 rue Alexandre 76620 LE HAVRE visant à obtenir l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) ;

CONSIDERANT que l'association LES VOISINS D'AUGUSTE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

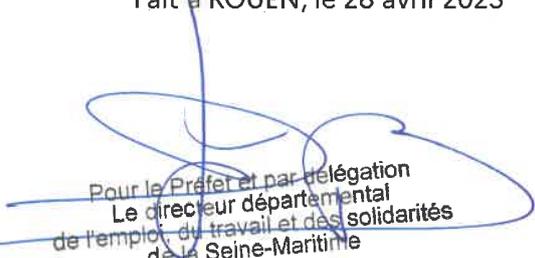
Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association LES VOISINS D'AUGUSTE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 12 avril 2023.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à ROUEN, le 28 avril 2023



Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-05-02-00001

LISTE DEFINITIVE 02 MAI 2023 CONSEILLERS DU
SALARIE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DE LA LISTE DÉPARTEMENTALE
DES CONSEILLERS DU SALARIÉ
POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 19 JUILLET 2020 AU 18 JUILLET 2023**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU :

le Code du travail, notamment ses articles L.1232-7 et suivants, R.1232-1 et suivants, D.1232-4 et suivants et L.1237-12 et suivants ;

la consultation des organisations de salariés et d'employeurs les plus représentatives ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime.

Vu l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par arrêtés du 21 octobre 2020, du 03 mai 2021, du 06 décembre 2021 et du 07 avril 2022 et du 11 janvier 2023 portant composition de la liste départementale des conseillers du salarié pour la période allant du 19 juillet 2020 au 18 juillet 2023.

Vu les propositions de modifications des organisations syndicales.

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 juillet 2020 modifié par arrêtés du 21 octobre 2020, du 03 mai 2021, du 06 décembre 2021 et du 07 avril 2022 et du 11 janvier 2023 est modifié comme suit :

La liste départementale consolidée des personnes extérieures à l'entreprise habilitées, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, à venir assister et conseiller le salarié soit lors de l'entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, soit au cours du ou des entretiens préparatoires à une rupture conventionnelle du contrat de travail à durée indéterminée est composée comme suit pour ce qui concerne le département de la Seine-Maritime :

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGE
CONSEILLERS SANS APPARTENANCE SYNDICALE				
AZZOUZ Souhayla	8 rue des maraichers 27570 Breux sur avre	06 82 76 36 51 aazzouz.souhayla@orange.fr	Sans emploi	Totalité du département
CUDORGE Stéphanie	5 rue Daniel Roussigni 76570 Pavilly	06 64 47 49 08 scudorge@hotmail.com	Coordinateur export	Agglomération de Rouen et de yvetot
DEFRESNE Sophie	16 rue du Lieutenant de Vaisseau Paris 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 75 54 17 43 sophie.defresne@gmail.com	Avocat	Agglomération de Rouen
FATMAOUI Rachid	9 allée du bois rond 76410 Cléon	06 67 22 96 59 rachid.fatmaoui@gmail.com	Ambulancier	Totalité du département
GREMONT- GERARD Sylvaine	20 chemin de la porte rouge 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC	06 87 36 05 58 sylv.gremont@orange.fr	Conseillère du travail/ psychologue	Totalité du département
LACAILLE Fabien	45 rue Ampère 76800 saint etienne du rouvray	06 38 27 47 24 Lacaille.fabien.avocat@gmail.com	Avocat	Totalité du département
LARIBI Cherif	333 rue Jean Moulin 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 07 23 45 73 nsscbrigitte@aol.com	Retraité	Arrondissement de Rouen Cantons d'Elbeuf
LECOQ Stéphane	11 rue des bergeronnettes 76850 ETAIMPUIS	06 09 70 87 31 ers_lecoq@yahoo.fr	Technicien industriel machines spéciales	Agglomération de Dieppe
LEMARCHAND Amélie	57 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN	06 23 11 16 06 alemarchand@bglavocats.fr	Avocat	Agglomération de Rouen
LOQUIN Pascal	8 allée Pierre Mendès France 76380 CANTELEU	06 08 70 68 88 pascal.loquin.276@gmail.com	Analyste programmeur	Arrondissement de Rouen
MARANDE Pascal	37 rue de Berne 76000 Rouen	06 09 92 11 48 pascalmarande@gmail.com	Méiateur	Arrondissement de Rouen
MASSELIN Stéphane	1 sente du Val aux Vaches Appt 47 Tour St Nicolas 76400 FECAMP	06 38 84 65 08 stephane.masselin@sfr.fr	Agent de sécurité privé	Communauté de communes Fécamptaux littoral
MASURIER Stéphanie	16 route d'Amfreville 27110 HECTOMARE	06 21 02 57 65 masurier.stephanie@neuf.fr	Psychologue	Agglomération de Rouen et Elbeuf
MAUCHE Eric	112B route de Paris 76240 BONSECOURS	07 70 76 35 41 eric.mauche@laposte.net	Maître d'Hôtel	Agglomération de Rouen et Arrondissement de Yvetot Barentin
PATINIER Olivier	13 A rue Frédéric Bérat 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 66 81 97 o.patinier@yahoo.fr	Chef de chantier	Arrondissement de Rouen

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
REAUX Séverine	21 Rue Isaac Newton Apt A03 esc 1 – 76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF	06 74 17 28 37 severine.reaux@hotmail.fr	Sans emploi	Agglomération d'Elbeuf
RENOUF Christophe	161 impasse maupas 76640 Foucart	06 31 94 32 10 crenouf0884@gmail.com	Opérateur Raffinerie	Canton de terre terres de caux et port-jérôme sur seine et lillebonne
ROBERT Antoine	4 lotissement Lenoir 76330 Norville	06 33 65 77 08	Retraité	Totalité du département
ROUSSINEAU Laetitia	21 Rue Saint-Lô 76000 ROUEN	07 85 81 21 06 laetitia.roussineau@avocat- conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen
ROUSSINEAU Matthieu	2, rue abbé cochet 76000 ROUEN	06 43 83 06 65 matthieu.roussineau@avocat-conseil.fr	Avocat	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.D.T.

BOIMARE Rachel	40 rue du Fec 27370 Thuit signol	07 82 92 94 39 rachelboimare@yahoo.fr	Chargée d'accueil	Totalité du département
CHARNAY Eric	66 rue Guillemard 76600 Le Havre	06 85 91 85 45 eric.charnay@edf.fr	Cadre commerciale	Arrondissement du Havre
CRESENT Thierry	66 chemin des courses 76450 Paluel	06 80 87 46 71 th.cressent@yahoo.fr	Agent Technique Environnement	Totalité du département
DE CHANTELOUP Stephane	6 rue violette 76280 Angerville l'orcher	06 37 51 66 37	Opérateur	Cantons de Criquetot l'Esneval, Saint Romain, Godeville et Fécamp
DESPRES Stephane	29 rue de la poterie 76260 Saint pierre en val	07 50 97 18 51 d-stefane@orange.fr	Magasinier Cariste	Agglomération de Dieppe et de Eu
DONNET Franck	18 rue du moulin 76970 Ectot-lès-Baons	06 34 25 05 47 franck.donnet084@orange.fr	Conseiller pôle emploi	Totalité du département
FOUCART Arnaud	7 rue Jean Dominique Ingres 76570 Pavilly	06 29 89 60 42 foucarnarno@gmail.com	Chef de caisse	Totalité du département
GILLES Dominique	14 résidence les Gres 27370 le Thuit signol	06 37 33 07 01 domigilles67@gmail.com	Cadre La Poste	Totalité du département
LE BAIL Marvin	9 rue du foyer Havrais 76610 Le Havre	06 60 97 82 54 Lebail.marvin@gmail.com	Chef d'équipe	Totalité du département
LEFEBVRE Sébastien	1475 rue de Verdun LE MESNIL SAUVAL 76720 AUFFAY	07 67 71 54 17 gunsman76@gmail.com	Technicien innovation	Arrondissement de Dieppe
MOATI Didier	2 rue des Lilas 76210 LINTOT	07 81 03 09 35 didier.moati@laposte.net	Electricien	Arrondissements de Rouen et du Havre
OLEJNIK Frederic	3 place du 8 mai 76170 la Frénaye	06 26 17 12 18 olejnikfrederic@aol.com	Opérateur	Arrondissement Le Havre et Lillebonne

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
RAMIREZ Emmanuel	79 rue des tasseaux 27350 Routot	06 21 86 27 91 ramirez1220@gmail.com	Responsable de magasin	Totalité du département
ROGER Jean-Claude	1005 Route de Butot 76690 SIERVILLE	06 03 48 39 07 rogerarlette@laposte.net	Retraité	Totalité du département
ROUSSEAU Marie-Françoise	76000 Rouen	06 70 23 65 03 mariefrancoiserousseau78@gmail.com	Retraité	Totalité du département
SÉRAFFIN Sandrine	230 rue Pierre Lacaille (QUEVREMONT) 76880 MARTIGNY	07 68 39 30 09 sandrine.seraffin0166@laposte.net	Chef d'équipe	Arrondissement de Rouen - Dieppe
THUMSER Elodie	17 rue Reine Berthe 76600 Le Havre	06 61 82 93 45 elodie.thumser@yahoo.fr	Opératrice de production	Agglomération du Havre
VALLEE David	35 Avenue John Fitzgerald Kennedy Immeuble Maine 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 25 49 35 98 David.vallee76550@hotmail.fr	Contremaitre maintenance	Totalité du département
VERBEKEN Cedric	5 rue Michel Duroy, pavillon face au square 27300 Bernay	06 86 62 49 42 cedric.verbeken@sce-cfdt-hn.fr	Responsable Hygiène et Environnement (département HSES)	Arrondissement de Duclair, Le Trait et Caudebec en caux
VIROLLE Christine	4 rue Pierre Blanchard 76100 Rouen	06 34 65 84 82 christine.virolle1@gmail.com	Cadre de banque	Agglomération de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.E - C.G.C.

BAUER Eric	510 rue des monts 76480 bardouville	06 24 17 19 66 president@cfecgc-smhn.fr	Responsable hygiène sécurité et environnement	Totalité du département
CONTROZORZI Olivier	149 allée des forgerons 76520 BOOS	06 52 92 16 08 cds76000@gmail.com	Assistant juridique	agglomération de Rouen
DAUVERGNE Philippe	1 rue des petrels 76130 Mont Saint Aignan	07 69 54 52 15 Philipped02@aol.com	Retraité	Totalité du département
DESSERRE Daniel	57 route de Rouen 76160 DARNETAL	06 77 18 08 69 daniel.desserre@orange.fr	Retraité	Arrondissement de Rouen
FRANCE Jean Paul	43 rue Francis Yard 76000 ROUEN	06 99 24 59 02	Informaticien	Arrondissement de Rouen
HENRI Gilles	150 chemin de la cote fafine 76111 vattetot sur mer	06 12 94 32 31 hengi75@sfr.fr	Agent de maitrise	Arrondissement du Havre
LECUYER Jean-François	9 route de l'Eglise 76590 BERTREVILLE-ST-OUEN	06 80 62 85 68 jf.lecuyer@gmail.com	Directeur commercial	Totalité du département
PILLEUR Christophe	85 rue Maupas 76400 FECAMP	06 28 17 98 62 pilchris76@yahoo.fr	Chef comptable adjoint	Agglomération de Fécamp et Le Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
POUPEL Sylvie	13 rue Gabriel Monmert 76610 LE HAVRE	06 21 72 63 76 spoupe@gmail.com	Responsable administrativ e et comptable	Arrondissement du Havre
RABELLE Patrice	8 rue Jules Ferry 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN	06 58 90 41 27 patrice.rabelle@laposte.net	Analyste informatique	Arrondissement de Rouen

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.F.T.C.

CRAQUELIN Thierry	40 Rue Carnot 76190 Yvetot	06 09 45 43 63 tcraquelin76@gmail.com	Directeur adjoint mission locale	Totalité du département
DRIEUX Christophe	1016 route du puits 76210 Trouville Alliquerville	06 31 83 69 65	Chauffeur routier	Totalité du département
DUQUESNOY Arnaud	28 rue Henri II Plantagênet 76100 ROUEN	06 19 31 80 61 arnaud.duquesnoy.rouen@gmail.com	Distributeur imprimés publicitaires	Totalité du département
PLÉNECASSAGNE Gaston	34 rue Neuve 76340 CAMPNEUSEVILLE	06 82 18 44 37 02 35 94 45 52	Retraité	Totalité du département

CONSEILLERS PRESENTES PAR LA C.G.T.

ANYO Sandrine	11 rue André Maurois 76150 Maromme la maine	06 08 92 50 23 sandrine.anyo@free.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
BARRÉ Handy	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 Rouen Cedex	07 87 71 26 82	Ouvrier	Agglomération de Rouen
BARSKE Franck	13 Rue d'Écoute Pluie, 76133 Épouville	06 51 89 91 11 apave.normandie.cgt@gmail.com	Formateur	Totalité du département
BERGOT Stéphane	131 route des enfants sainte marguerite sur fauville en caux 76640 Terre de caux	06 66 06 50 15	Magasinier	Agglomération de lillebonne / Bolbec
BETTENCOURT Valéry	636 route de sorquainville 76640 Normanville	06 58 03 95 79 vaval750@hotmail.fr	Opérateur	Totalité du département
BILLARD Philippe	1 petite route de Ganzeville Le Val Renoux 76400 FECAMP	06 14 79 44 66 philippe.billard76@gmail.com	Mécanicien	Totalité du département
BUNEL Jean Claude	12 rue du Trou au Chien 76400 FECAMP	06 24 11 98 60 bunel.jeanclaude76@free.fr	Retraité	Cantons de Fécamp
CAILLOU Mickael	29 Avenue Réaumur, 76610 Le Havre	06 31 87 26 59	Technicien de maintenance	Agglomération du Havre
CAUCHOIS Nicolas	3 rue de Savoie 76350 OISSEL	n.cauchois1973@hotmail.fr 06 50 22 00 88	Ouvrier	Totalité du département
CHEDRU Jean- Marc	34 rue Paul Claudel 76290 MONTIVILLIERS	06 37 86 07 97 jmxj900@gmail.com	Employé	Totalité du département
CLERGUE Dimitri	325 rue de Versailles 76280 HEUQUEVILLE	06 01 34 31 20 dimclergue@hotmail.com	Conseiller en assurance	Agglomération du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
COQUATRIX Xaviera	98 rue Jacques Lanty Résidence les cèdres 76550 OFFRANVILLE	06 11 59 87 13 xaviera.yaya@hotmail.fr	Magasinier nucléaire	Totalité du département
COSSON Yannick	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Postier	Arrondissement de Rouen
DANIELI Daniel	1 rue des tulipes 76700 Harfleur	06 16 21 25 29 daniel.danieliddany66@gmail.com	Opérateur tourneur	Agglomération du Havre
DA SILVA Joachim	2 impasse des Marettes 27930 CIERREY	06 71 97 57 17 joachim1976@hotmail.fr	Superviseur chocolatier	Totalité du département
DAVID Sébastien	66 rue des canadiens 27370 TOURVILLE LA CAMPAGNE	06 78 59 81 96 sebastien.david76@orange.fr	Employé de libre service	Agglomération de Rouen et agglomération d'Elbeuf
DECOUFLED Olivier	42 rue Paul Eluard 76650 Petit Couronne	06 87 95 38 93 olivier.decoufled@hotmail.fr	Responsable magasin	Totalité du département
DELAUNAY Harmonie	2 rue olivier et suchetet, Batiment A 76500 Elbeuf	06 68 27 05 45 harmonie.delauay@live.fr	Employé	Cantons d'Elbeuf
DEMORTIERE Eric	507 rue de la Forêt 76230 ISNEAUVILLE	06 11 65 59 07 eric.demortiere1@sfr.fr	Conseiller clientèle	Totalité du département
DENECKER Didier	13 rue Toulouse Lautrec 76770 MALAUNAY	06 78 29 49 94 didier.denecker@gmail.com	Educateur	Arrondissements de Rouen et de Dieppe – cantons de Eu- Vallée de la Bresle
DIARRA Cheick	Union Locale CGT 26 avenue Jean Rondeaux 76108 ROUEN CEDEX	07 87 71 26 82 cheick.diarra@live.fr	Agent de sécurité mobile	Totalité du département
DOUET Stéphane	35 Grande Rue 76510 NOTRE DAME D'ALIERMONT	06 11 31 38 72 douetstephane@gmail.com	Agent de Maintenance hydraulique	Arrondissement de Dieppe
FIEVET Sebastien	1, sente de l'air RESIDENCE SAINT JACQUES 27670 St Ouen Du Tilleul	06 84 97 05 40 Seblovenoir@hotmail.fr	Employé de livre service	Arrondissement de Rouen
FONTAINE Pascal	10 rue des Sapins 76610 LE HAVRE	06 08 90 82 29 pascal.fontaine@maersk.com	Agent technique administratif	Agglomération du Havre
HAUGUEL Fabrice	27 rue du Maréchal Gallieni Appartement 601 – 6 ^{ème} étage 76600 LE HAVRE	06 78 55 63 99 charles.hauguel64@gmail.com	Agent EDF	Totalité du département
HAVEL Corinne	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 31 64 11 92 corinne.havel76@gmail.com	Chargée de clientèle	Cantons de Yvetot
HAVEL Olivier	8G rue des Arpents 76190 Yvetot	06 04 45 12 61 olivier.havel76@gmail.com	Chef d'équipe la Poste	Cantons de Yvetot

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
HERVE Bruno	1 allée Henri Lefèvre 76620 LE HAVRE	07 71 84 58 06	Agent SNCF	Arrondissement et agglomération du Havre
JOUEN Sylvie	10 allée des Rhododendrons 76330 Port Jérôme sur Seine	sylviejouen@orange.fr 06 20 71 40 92	Retraité	Agglomération de Notre dame de gravenchon- lillebonne- bolbec
JULAN Alexys	26 avenue Pasteur 76200 DIEPPE	06 21 17 64 30 jabbawokeez@hotmail.fr	Travailleur social	Agglomération de Fécamp
KHEDIMALLAH Karim	272 Grande Rue 76730 AVREMESNIL	06 78 90 63 03 karim.khedimallah@orange.fr	Adjoint responsable de service	Arrondissement de Dieppe
LAMBERT Johann	5 rue de la Fontenaye 27350 HAUVILLE	06 73 39 14 98	Technicien	Totalité du département
LE MEUR Fabrice	23 Bis rue d'Ignaual 76310 SAINTE-ADRESSE	06 61 89 70 01	Retraité	Arrondissement du Havre
LE PESTEUR Philippe	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Vendeur	Agglomération de Rouen
LETULLE Sylvain	12 rue Louis Braille 76620 LE HAVRE	06 66 04 54 40 syletulle.cgt@free.fr	Technicien d'exploitation	Totalité du département
MACHECOURT Pascal	UL CGT Rouen 187 rue Albert dupuis 76000 Rouen	07 87 71 26 82	Chargé des comptes	Agglomération de Rouen – Petit quevilly
MARTIN Christophe	8 allée John Kennedy 76170 Lillebonne	06 26 26 36 19 martin.ch76@orange.fr	Opérateur de fabrication	Cantons de Lillebonne – Bolbec – Gravenchon
MUTEL Dominique	27 rue Ventenat 76600 LE HAVRE	06 59 74 40 65 dominique.mutel.lehavre@outlook.fr	Retraité	Agglomération du Havre
NOEL Jean- françois	84 route des colombiers Hameau de patteville 76550 SAUQUEVILLE	06 07 36 08 66 jf_noelfr@yahoo.fr	Technicien	Arrondissement de Dieppe
PAUBERT Alain	Union Locale CGT 26 Av Jean Rondeaux 76108 ROUEN Cedex	07 87 71 26 82	Retraité	Agglomération de Rouen
PICAVET Peggy	83 rue de Dieppe 76260 EU	06 82 61 15 90 picavet.peg@gmail.com	Opératrice régleur	Cantons de EU et vallée de la Bresle
PLICHON Pascal	305 route de St Wandrille 76480 STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	07 88 69 25 81 cgt-loomisouest@orange.fr	Transport	Totalité du département arrondissements Duclair et Yvetot
PONT Nicolas	1 Côte des Chataigniers 76700 GAINNEVILLE	06 09 40 41 59 nicolapont@orange.fr	Technicien travaux	Arrondissement et agglomération du Havre

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
RAYMOND Denis	1 allée de la glacière 76330 Notre dame de Gravenchon	06 35 34 37 04 denis.raymond13@sfr.fr	Chef d'équipe	Agglomération de Notre Dame de Gravenchon
REFSI Takfarinas	13 Impasse Louis Joxe 76160 SAINT LEGER DU BOURG DENIS	06 05 70 26 27 refsitakfarinas@gmail.com	Agent de sécurité incendie	Agglomération de Rouen Dieppe
ROUSSEL Romain	1 clos du colombier 27110 Sainte-Opportune-du- Bosc	06 75 81 21 41 r.rousseau76350@laposte.net	Ordonnanceur	Totalité du département
SACHOT Laurent	269 E rue de la forêt 76320 ST PIERRE LES ELBEUF	06 72 87 83 84 sachotlaurent@wanadoo.fr	Chauffeur livreur	Totalité du département
SAUNIER Laurent	Rue Kennedy Apt 4 Ferme Lugon 76490 CAUDEBEC EN CAUX RIVES SUR SEINE	06 50 84 85 52	Opérateur	Cantons de Caudebec en Caux- Le Trait Duclair Pavilly Barentin
SAUTREUIL Karine	41 Route d'Étretat 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR	06 98 82 09 50 lukaleprevost@orange.fr	Chargé clientèle	Cantons Le Havre, Yvetot, Fécamp
SERAIT Jennifer	42 rue Victor Hugo Appartement 15 immeuble les muguet 76530 Grand couronne	06 50 55 07 83 jennifer.serait@hotmail.fr	Fonctionnaire secrétaire administrative	Totalité du département
TARON Ilham	160 Impasse des Saules 76430 GOMMERVILLE	06 11 15 03 59 i.taron@outlook.fr	Conseillère en assurance et banque	Agglomération du Havre
TILLAUX Stéphane	39 résidence Bellevue 76220 FERRIERES EN BRAY	06 43 61 15 30	Ouvrier d'usine	Arrondissement de Rouen-Dieppe Cantons de Gournay en Bray
TUFFÉRY Mickaël	2c rue du procès 76330 PETIVILLE	06 29 60 20 32 mickael.tuffery@orange.fr	Agent de maîtrise	Cantons de Lillebonne
ZEGHOUDI Benamar	9 rue des remparts 76600 Le Havre	06 61 08 57 79 benamar.zeghoudi@gmail.com	Educateur	Agglomération du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR FORCE OUVRIERE

ANQUETIL Eric	24 résidence Nicolas St Saens 76370 ROUXMESNIL BOUTEILLES	06 20 14 19 09	Régleur	Agglomération de Dieppe
BOCQUET Noël	39 rue des Champs La Ferme des Monts 60380 BAZANCOURT	06.86.38.27.50 noel.bocquet@orange.fr	Ambulancier	Arrondissement de Dieppe et Rouen
BRETON Julien	16 route d'Épouville 76133 Manéglise	06 63 78 10 47 mr.bretonj@gmail.com	Photo expert	Totalité du département

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
BRICHE Stanislas	604 rue de croixmare 76510 Saint Nicolas d'Aliermont	06 47 43 08 49 Stann7601@gmail.com	Conducteur process	Totalité du département
CAUDRON Stéphane	1 allée de Brotonne 27520 GRAND BOURTHEROULDE	06 44 33 15 59 stephane.caudron27@gmail.com	Responsable de service	Agglomération de Rouen
CERDAN Emmanuel	13 Rue Henri Wallon 76620 Le Havre	06 19 50 20 17 e.cerdan@hotmail.fr	Employé territorial	Totalité du département
CHOSSIS Arnaud	10 chemin du vieux chêne 27500 manneville sur risle	06 82 86 83 36 arnaud.chossis@wanadoo.fr	Informaticien	Totalité du département
DELPECHES Thierry	29 Sente Alain Fournier 76620 Le Havre	06 72 71 09 24 pepeche9@orange.fr	Retraité	Arrondissement du Havre
GLOAGUEN Fabien	5 allée Henri Barbusse 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	07 70 58 06 82 fabien.gloaguen@hotmail.fr	Agent de production	Agglomération du Havre
GRENIER Sven		06 14 27 50 67 sven.grenier@sfr.fr	Electromécanic ien	Arrondissement Dieppe –Rouen – Le Havre
JOUTEL Yves	15 rue de la Voie Romaine 76110 GODERVILLE	06 80 64 38 36 yves.joutel@orange.fr	Cadre retraité	Arrondissement du Havre Cantons de Caudebec-en-Caux, Doudeville, Notre Dame de Gravenchon, St Romain de Colbosc, Bolbec, Lillebonne, Fécamp, Yvetot
JULIE Violaine	19 Rue de l'île de France 27800 BRIONNE	06 77 75 83 49 violainejulie@hotmail.com	Technicienne de prestations	Arrondissement de Rouen et agglomération d'Elbeuf
LAROCHELLE Lydia	65 Rue d'Elbeuf 76100 Rouen	06 61 26 87 19 judali@hotmail.fr	Employé SAV	Arrondissement de Rouen
MRABET Naji	40 Rue Coignebert 76000 ROUEN	06 46 28 02 38	Opérateur cinéma	Arrondissement Rouen LeHavre Dieppe
NUGUES Gaëtan	6 allée Alexander Fleming 76140 LE PETIT QUEVILLY	02 35 68 52 63 06 07 13 34 58 gaetan.nugues@wanadoo.fr	Retraité	Agglomération de Rouen
QUEMENER Quentin	27460 Alizay	06 10 79 39 98 quentinquemener@outlook.fr	Carriste	Agglomération de Rouen
QUESNEL Pascal	655 Rue Sainte Marie 76490 Saint Nicolas de la Haie	06 63 03 63 90 quesnelp@yahoo.fr	Opérateur	Totalité du département
RASCAR Brice	74 Rue Léon Gambetta 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	06 44 22 64 70 rascarbrice@gmail.com	Technicien prestations	Arrondissement de Rouen et canton d'Elbeuf

NOM ET PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE ADRESSE ELECTRONIQUE	PROFESSION	SECTEUR GEOGRAPHIQUE PRIVILEGIE
ROUEN Frédéric	Rue Henri Dunant Immeuble Quenouille 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	06 61 92 62 23	Désamianteur	Arrondissement de Dieppe
VIDAL Miguel	170 chemin de la Maladrerie 14340 14340 Bonnebosq	07 50 43 19 82 Miguel.vidal@orange.fr	Retoucheur peintre	Normandie

CONSEILLER PRESENTE PAR LA CHAMBRE SYNDICALE NATIONALE DES FORCES DE VENTE

JAILLE Claude	519 rue des Abbés de Fécamp 76690 FONTAINE LE BOURG	02 35 32 78 72 - 06 21 76 25 44	retraité	Totalité du département
---------------	--	---------------------------------	----------	----------------------------

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION SYNDICALE SOLIDAIRES 76

CAILLARD Olivier	7 rue Pierre Sémard 76140 LE PETIT QUEVILLY	06 61 51 69 97 o.caillard@laposte.net	Technicien de laboratoire	Agglomération de Rouen
DEROUARD Florence	Route de Buchy 76680 MATHONVILLE	06 85 61 54 13 fderouard@yahoo.fr	Postière	Arrondissements de Rouen et Dieppe
LEFEVRE- HAUTEMER Frédéric	13 Bis avenue Jacques Chastellain 76100 ROUEN	06 65 37 10 70 frederic.lefevre3@yahoo.fr	Technico commercial	Totalité du département
PREVOST Nadia	4 rue Jean Paul Sartre 76600 LE HAVRE	06 27 72 59 95 nadiaprevost@yahoo.fr	Gestionnaire de paie	Agglomération du Havre
SIGURANI Sylvain	27 rue Pasteur 76600 LE HAVRE	06 70 39 01 66 siguranisylvain@gmail.com	Agent d'exploitation	Arrondissement du Havre

CONSEILLERS PRESENTES PAR L'UNION DEPARTEMENTALE U.N.S.A.

CHRISTOL Audrey	7 route de Cany 76400 Fécamp	06 20 64 10 38 audrey_christol@yahoo.fr	Enseignante	Totalité du département
LACOUR Thierry	24 rue Grande « la Vallée » 27400 La Haye Malherbe	06 24 22 31 01 lacour.thierry2@wanadoo.fr	Enseignant	Totalité du département
LEBRET Arnaud	8 Rue papillon 76800 Saint-Etienne-Du- Rouvray	06 37 03 83 44 arnaudlebret@orange.fr	Conseiller Principal d'éducation	Totalité du département
NIXI Bruno	1 rue Jean Racine Appartement 2324 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 26 89 13 38 bruno.nixi@laposte.net	Cadre SNCF	Totalité du département
OUCHÊNE Saïd	24 rue Frédéric raux 27370 la Saussaye	07 60 23 69 19 saidou.13@live.fr	Régisseur éclairagiste	Totalité du département

CONSEILLER PRESENTE PAR LE SYNDICAT DES COMMERCE ET SERVICES

LOCATELLI Stéphane	16 Boulevard Dumont d'Urville Appt 17 les Albatros 76120 LE GRAND QUEVILLY	06 21 82 38 84 stefontheroad@free.fr	Responsable trafic	Totalité du département
-----------------------	--	--	-----------------------	----------------------------

Article deux : Les autres dispositions de l'arrêté du 15 juillet 2020 restent inchangées.

Article trois : Les mairies du département seront informées de la liste des conseillers du salarié ainsi modifiée pour qu'elles puissent la tenir à disposition des salariés conformément à l'article D. 1232-5 du code du travail.

La liste ainsi modifiée arrêtée sera tenue à la disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail.

Elle sera également mise en ligne sur le site de la DREETS de Normandie :

www.normandie.dreets.gouv.fr

Article quatre : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département.

Fait à Rouen, le 02 Mai 2023

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités
de la Seine-Maritime

Yannick DECOMPOIS

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être ainsi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-26-00009

Décision du 23-019 du 26 avril 2023 portant
délégation de signature aux agents de la DDTM
en matière de fiscalité de l'urbanisme



Direction

Décision n° 23-019 du 26 AVR. 2023
portant délégation de signature aux agents de la DDTM de la Seine-Maritime
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Vu

- le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à:

- M. Clément JACQUEMIN, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral ;
- M. Pierre BERNAT Y VICENS, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

à l'effet de signer les mémoires en défense de l'État en ce qui concerne les recours déposés au tribunal administratif portant sur l'assiette et la liquidation des taxes citées à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Bénédicte MULLER, responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- M. Philippe GARRIC, adjoint à la responsable du Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU) ;
- Mme Nadia LEROUX, responsable du bureau de la fiscalité de l'urbanisme, (SCAU/BFU) ;
- Mme Claire TRAN, responsable du pôle Application du Droit des Sols de Dieppe (ADS), Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BADS) ;
- Mme Patricia LEFEBVRE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;
- Mme Patricia BULTE, chargée du suivi de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau de la fiscalité de l'urbanisme, Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme (SCAU/BFU) ;

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe locale d'équipement,
- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

à l'exception des mémoires en défense de l'État en ce qui concerne les recours déposés au tribunal administratif portant sur l'assiette et la liquidation de ces taxes.

Article 3 :

La décision n° 22-014 du 18 juillet 2022 est abrogée.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Le directeur départemental des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime



M. Jean KUGLER

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-04-27-00003

Arrêté d'astreinte administrative journalière
agglomération d'assainissement de
Neufchâtel-en-Bray_SIAEPA O2 BRAY



Arrêté du **27 AVR. 2023**

rendant redevable au titre de l'article L171-8 du code de l'environnement d'une astreinte administrative journalière le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement SIAEPA O2 Bray suite au non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de mise en conformité de l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-1, L211-2 et R214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2006 relatif à la construction et à l'autorisation de l'exploitation d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray, pris au bénéfice de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 août 2021 mettant en demeure le SIAEPA O2 Bray de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de Neufchâtel-en-Bray ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 modifiant l'arrêté de mise en demeure du 27 août 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier en date du 22 mars 2018 notifiant au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray que l'agglomération d'assainissement de Neufchâtel-en-Bray est concernée par la procédure de pré-contentieux européen ;

- Vu le rapport en manquement administratif notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray le 12 novembre 2018, proposant l'édition d'une mise en demeure à l'encontre du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement O2 Bray ;
- Vu le courrier d'action récursoire transmis au pétitionnaire le 18 janvier 2021 dans le cadre de la procédure de contentieux européen ;
- Vu le projet d'arrêté d'astreinte administrative journalière notifié au SIAEPA O2 Bray par courrier en date du 22 février 2023 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 13 mars 2023 par courrier ;

Considérant -

que le SIAEPA O2 Bray ne respecte pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure modifié du 27 août 2021 susvisé ;

que la tranche de travaux identifiée « h » dans l'annexe 1 de l'arrêté de mise en demeure modifié n'a pas été réalisée en 2022 ;

que le pétitionnaire annonce au mieux un démarrage de cette tranche pour le 15 août 2023 ;

que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure ;

que les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ne sont en l'état pas préservés ;

qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement SIAEPA O2 Bray (SIRET : 200 041 424 00017) représenté par son président est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 1 500 euros (mille cinq-cents euros) jusqu'au démarrage des travaux de la tranche « h » prescrite par l'arrêté de mise en demeure modifié du 27 août 2021.

Article 2 - Après la notification du présent arrêté SIAEPA O2 Bray, cette astreinte prend effet le 15 septembre 2023.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, et le responsable départemental de la Seine-Maritime de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pour une durée de 12 mois. Cet arrêté sera notifié au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement SIAEPA O2 Bray.

Fait à Rouen, le **27 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr
Le présent acte peut également préalablement faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-03-00001

arrêté du 3 mai 2023 portant modification de
l'arrêté du 18 janvier 2023 relatif à l'autorisation
pour certains personnels de l'aéroport du
Havre-Octeville à réaliser l'effarouchement et la
destruction de certains animaux pouvant
constituer une menace pour la sécurité du
transport aérien sur la période 2023-2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 3 MAI 2023

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 18 JANVIER 2023 RELATIF À L'AUTORISATION POUR CERTAINS PERSONNELS DE L'AÉROPORT DU HAVRE-OCTEVILLE À RÉALISER L'EFFAROUCHEMENT ET LA DESTRUCTION DE CERTAINS ANIMAUX POUVANT CONSTITUER UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN SUR LA PÉRIODE 2023- 2024.

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D 213-1-14 à D 213-1-25 ;
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 23 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-012 du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-010 du 3 avril 2023, portant subdélégation de signature à M. Alexandre HERMENT, responsable du service transitions ressources et milieux de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 relatif à l'autorisation pour certains personnels de l'aéroport du Havre-Octeville à réaliser l'effarouchement et la destruction de certains animaux pouvant constituer une menace pour la sécurité du transport aérien sur la période 2023-2024
- Vu la demande exprimée par l'aéroport du Havre-Octeville, relative au recrutement d'un nouvel agent de l'aéroport.

CONSIDÉRANT -

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

que la zone aéroportuaire est ceinte d'une clôture constituant un enclos au sens de l'article L 424-3-I du code de l'environnement ;
que certaines espèces d'animaux peuvent présenter un danger pour la sécurité du transport aérien notamment lors des phases d'atterrissage et de décollage des aéronefs.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2023 précité est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2ème - Ces opérations d'effarouchement et de destruction à tir seront réalisées exclusivement par des agents de prévention du péril animalier, à jour de leur formation. L'ensemble des personnes réalisant des tirs devront en outre être titulaires d'un permis de chasse valide.

Les agents de prévention du péril animalier sont notamment : M. Ludovic Leprevost, M. Jonathan Barbay, M. Romain Philippe, M. Nicolas Thieulent, M. Florian Viger, M. Mickael Lehoux et M. Jérémy Cousin.

La personne autorisée à se servir d'une arme de chasse est M. Romain Philippe.

Ces actions d'effarouchement et de prélèvement seront réalisées par l'emploi des moyens techniques définis dans l'arrêté du 30 avril 2014 pré-cité.

Conformément à ce même arrêté, l'utilisation des armes à feu sera consignée dans un registre mentionnant les jours et heures d'entrée et de sortie de chaque arme, l'identité de l'utilisateur et le nombre de munitions tirées. Les armes et les munitions seront conservées dans une armoire fixe et sécurisée, accessible aux seuls agents du service de prévention du péril animalier.

Ces opérations se dérouleront sous l'entière responsabilité du directeur de l'aéroport du Havre-Octeville.

Le reste est sans changement

Article 3ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le - 3 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2023-05-04-00003

Arrêté du 4 mai 2023 autorisant la régularisation
du lapin de garenne par Josian Bachelet
lieutenant de louveterie sur la commune de
Quincampoix



ARRÊTÉ DU 4 MAI 2023

**AUTORISANT LA RÉGULATION DU LAPIN DE GARENNE PAR M. JOSIAN BACHELET,
LIEUTENANT DE LOUVETERIE SUR LA COMMUNE DE QUINCAMPOIX**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 30 juin 2022 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Vu la décision n° 23-006 du 2 février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le signalement de la DIRNO, CEI de Maucomble et le constat de M Josian BACHELET, lieutenant de louveterie de la neuvième circonscription concernant les dégâts occasionnés au niveau de l'autoroute A28.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Josian BACHELET, lieutenant de louveterie pour la 9^{ème} circonscription, est chargé d'une mission qui consiste en l'élimination des lapins de garenne, par tirs diurnes et nocturnes et par tous modes et moyens à sa disposition, sur l'aire de Quincampoix Est de l'autoroute A28 (sens Rouen – Abbeville).

Le lieutenant de louveterie pourra se faire assister par le nombre de personnes de son choix pour l'accomplissement de l'ensemble de la mission.

Article 2ème - Cette opération se déroulera pendant la période allant de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 mai 2023.

Article 3ème - Préalablement à chaque sortie, il appartiendra au M. Josian BACHELET de communiquer, aux services de police ou de gendarmerie, au service départemental de l'office français de la biodiversité la date et le secteur d'intervention.

Article 4ème - La destination des animaux prélevés lors de cette mission, et notamment de la venaison, est laissée au libre arbitre du lieutenant de louveterie en charge de l'opération. Cet arrêté vaut autorisation de transport.

Article 5ème - A l'issue de cette mission, M. Josian BACHELET adressera un compte-rendu des opérations menées, à la direction départementale des territoires et de la mer et l'informerá, de manière immédiate, de tout incident survenu et ayant pu le mettre en cause dans le cadre de cette mission.

Article 6ème - Le non-respect par le lieutenant de louveterie d'une seule de ces clauses entraînera l'annulation de cet arrêté.

Article 7ème - Toute personne portant menaces, violences, voies de fait, injures ou diffamations envers le lieutenant de louveterie et participants officiels, et/ou obstruction ou entrave au bon déroulement de cette mission, sera susceptible de faire l'objet de poursuites judiciaires.

Article 8ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

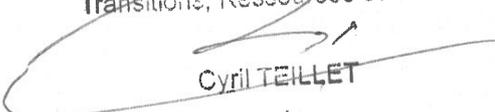
Article 9ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 4 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Cyril TEILLET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 33 76
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2023-04-21-00010

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00129-011-002
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens Auddice
Environnement



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00129-011-002 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Auddice Environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 A à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

*Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex - Tél : 02 32 76 50 00 -
www.seine-maritime.gouv.fr*

- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu les demandes de dérogations pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentées par le bureau d'études Auddice Environnement le 23 janvier 2023 ; démarches simplifiées n° 11599447, 11602567 et 11603514.

Considérant

que 3 parcs éoliens sont en projet sur les communes de Campigny (27), Fresles (76) et Ancourt (76),

qu'Auddice Environnement est chargé de réaliser les études faune-flore qui alimenteront les études d'impacts des projets, sur les zones d'implantation potentielles et leurs aires d'études immédiates,

que lors de ces études, la méthodologie retenue par le maître d'ouvrage doit permettre d'évaluer la fonctionnalité des mares au regard des exigences écologiques des espèces faunistiques inventoriées,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

qu'Aymeric Feydieu, Florian Guillaume, Adrien Delarue et Jérémy Bossaert, salariés d'Auddice Environnement, sont compétents en matière de capture et de manipulation des amphibiens,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN) développe le programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmises dans les bases de données régionales du PRAM et de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD),

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Auddice Environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens sur les aires d'études immédiates des projets de parc éoliens de Campigny (27), Fresles (76) et Ancourt (76).

ARRÊTE

Article 1^{er} - bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Auddice Environnement, domicilié Parc d'activité Le Long Buisson, 380 rue Clément Ader, 27000 ÉVREUX est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent,

à les capturer **temporairement**, aux stades larvaires ou adultes, puis à les relâcher sur les lieux de captures à des fins de connaissance des espèces et de suivi de leurs habitats.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2 - champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre des missions d'inventaires nécessaires à la réalisation des études faune-flore de 3 parcs éoliens en projet sur les communes de :

- Campigny (27126), Ancourt (76008), Fresles (76283)

Les secteurs d'inventaires figurent à l'annexe de cet arrêté.

Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 15 juillet 2023.

Article 4 - mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée aux salariés d'Auddice Environnement suivants :

- Jérémy Bossaert, ingénieur écologue,
- Adrien Delarue, chargé d'études fauniste,
- Aymeric Feydieu, chargé d'études écologue,
- Florian Guillaume, chargé d'études naturalistes.

Le bureau d'études Auddice Environnement établit à ses salariés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, les salariés doivent être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, hors de cette mission.

Article 5 - Caractérisation des mares

Préalablement à la réalisation des inventaires, les mares sont caractérisées et localisées selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Normandie.

Article 6 - Captures et manipulations des amphibiens

La recherche et l'identification des amphibiens est réalisée préférentiellement à vue ou par contact auditif. Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. L'utilisation de la lampe torche reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux, l'utilisation d'une lampe ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette sera limitée au strict nécessaire afin de réduire les perturbations des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Les amphibiens sont attrapés et manipulés précautionneusement en prenant soin de s'humidifier les mains régulièrement. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés seront

temporairement détenus dans un bac en plastique rempli au préalable avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil (matériel désinfecté entre chaque site).

Dans le cadre de cet arrêté, deux dispositifs de piégeage peuvent être employés :

- Les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin.
- Les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...). L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités. Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7 - Mesures particulières

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter leur peau ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est interdite.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chytride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire Départemental d'Analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil HOPITAL, BP 40135, 39802 POLIGNY cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, email : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA.

Article 8 - rapports et comptes rendus

Le bureau d'études Auddice Environnement établit un rapport de fin de mission détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL à l'adresse mail : srn.-dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 15 septembre 2023. Il doit comprendre, à minima, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique par point d'eau inventorié.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des sites d'inventaires ;
- le(s) protocole(s) utilisé(s) ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...)
- le périmètre inventorié, la localisation des points d'inventaires ;
- les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN).

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données faunistiques brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) porté par l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 9 - suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 10 - modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études Auddice Environnement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 12 - Exécution et publicité

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 21 avril 2023

Pour les préfets et par délégation,
la cheffe du service ressources naturelles
de la DREAL Normandie,



Olga LEFEVRE PESTEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe à l'arrêté n° SRN/UAPP/2023-00129-011-002

<p>Aire d'étude immédiate du projet de parc éolien de Campigny (27)</p>		<p>Aire d'étude immédiate du projet de parc éolien d'Ancourt (76)</p>		<p>Aire d'étude immédiate du projet de parc éolien de Fresles (76)</p>	
---	--	---	--	--	--

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-02-00003

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le dimanche 17 avril 2022, dans la commune de Sotteville-lès-Rouen, l'adjudant Christophe CATELAIN, le caporal-chef Maxime BOUCHON et le caporal-chef Hicham OUBIHI, ont fait preuve de courage et d'un grand professionnalisme, en procédant au sauvetage et à la mise en sécurité de plusieurs résidents d'un immeuble d'habitation en feu .

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- BOUCHON Maxime
- CATELAIN Christophe
- OUBIHI Hicham

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **02 MAI 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-02-00004

Arrêté portant attribution de la lettre de
félicitations pour acte de courage et de
dévouement



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT Que le samedi 19 novembre 2022, rue Abbé Pierre à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, l'adjudant-chef Sébastien BALDACCHINO, le sergent Cédric PRAY et le caporal-chef Régis LEMONNIER, ont fait preuve d'un sang-froid, en mettant en œuvre les gestes appropriés pour l'accouchement d'une femme enceinte de triplés et en effectuant les gestes de réanimation cardio-pulmonaire sur l'un des nouveau-nés en arrêt cardio-respiratoire .

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- BALDACCHINO Sébastien
- LEMONNIER Régis
- PRAY Cédric

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **02 MAI 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eie-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-02-00002

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le mercredi 15 mars 2023, témoins de la chute d'un véhicule léger tombé dans la Seine à Belbeuf, monsieur BELTRAMELLO et monsieur MILLOT ont fait preuve de courage et de dévouement, en procédant au sauvetage d'une victime ayant fait une crise épileptique et de son chien.

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- BELTRAMELLO Antoine
 - MILLOT Matthieu
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **02 MAI 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-05-02-00005

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

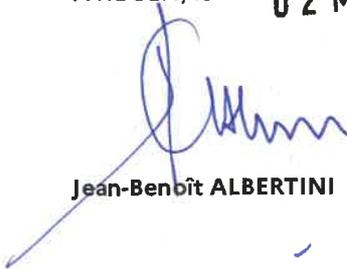
- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** Que le jeudi 26 janvier 2023, témoin de la chute d'une femme de 65 ans dans l'avant-port de la commune du Tréport, l'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires du SDIS de la Somme alors qu'il n'était pas en service, a fait preuve de courage et de sang-froid, en procédant, dans une mer agitée, au sauvetage qui a été déterminant pour la survie de la personne .

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

- Article 1** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- BERTRAND Raphaël
- Article 2** Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le **02 MAI 2023**


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-02-00009

Arrêté du 2 mai 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale des
collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 02 MAI 2023

**portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil
départemental de la Seine-Maritime en formation plénière**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 821-1 ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-056 du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière ;
- Vu la demande du 25 avril 2023 de la secrétaire générale de la section syndicale CGT au conseil départemental de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, de deux représentants de l'administration et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants de l'administration, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-maritime en formation plénière :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Frédéric MARCHE	Claire GUEROULT Christelle MISCA-GUEROULT
Florence DURANDE	Séverine GROULT Joël DECOUDRE

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière :

De la catégorie A

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Bertrand LATOUR	Magali KERMEL Anthony LECELLIER
Laurence THIEBLEMONT	Julien LEPAGE Séverine VERDIER

De la catégorie B

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Magali LECELLIER	Franck LENORMAND Laurent GERMOND
Sylvie LABREUX	Anne DODART Joséphine DULERMEZ

De la catégorie C

TITULAIRES	SUPLÉANTS
Philippe DESLANDES	Bruno PERDRIEL Isabelle SEVENO
Samuel VANDAMME	Julien GOUGEON Stéphanie GAYRAL

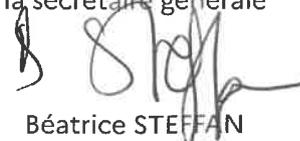
Article 4 : Le secrétariat du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, ou à défaut d'affiliation par la collectivité.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale du conseil départemental de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

02 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-02-00008

Arrêté du 2 mai 2023 portant composition du
conseil médical des sapeurs pompiers
volontaires du service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime en formation
plénière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Section « intercommunalité, administration générale
des collectivités et fonction publique territoriale »

Arrêté du 02 MAI 2023
**portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental
d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L. 821-1 du code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 portant composition de la commission de réforme des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical des agents de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime en formation restreinte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Vu la liste du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 25 avril 2023 désignant les représentants de l'administration au conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil médical des agents de la fonction publique territoriale des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est composé des membres de la formation restreinte, du médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours ou d'un médecin de sapeurs-pompiers, de deux représentants des collectivités et de deux représentants du personnel.

Article 2 : Sont désignés en qualité de médecin des services d'incendies et de secours, membre du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Thierry SENEZ Médecin de classe exceptionnelle	Monsieur Jean-Luc FORT Médecin de classe exceptionnelle

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants des collectivités, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud DUBUC	Madame Sonia HAMADACHE
Monsieur Nicolas BERTRAND	Madame Pierrette CANU

Article 4 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel, membres du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière :

Titulaires	Suppléants
Officiers SPP / Chefs de centre	
Commandant Samuel PERDRIX	Vacant
Représentants des Sapeurs	
Vacant	Caporal Benjamin MARTIN
Représentants des Caporaux	
Caporal-chef Pascal ANCELOT	Sergente Manon DIOLOGENT
Représentants des Sergents	
Sergent-chef Mehdi COTARD	Adjudant Yannick AUBERY
Représentants des Adjudants	
Adjudant-chef Frédéric BOU	Lieutenant Jérôme ANQUETIL
Représentants des Officiers	
Capitaine Jean-Bernard BOCLET	Lieutenant-colonel Hervé TESNIERE
Lieutenante Angela RENARD	Lieutenant Damien LAINE

Représentants du service de santé et de secours médical

Médecin Commandante
Annie-Claude BECHE THIERREE

Médecin Capitaine
Aliénor GUILLAUME

Article 5 : Le secrétariat du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, en formation plénière, est assuré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant composition du conseil médical des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime en formation plénière est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ainsi que le président du conseil médical des agents de la fonction publique de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

02 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

103

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-02-00010

Arrêté préfectoral du 2 mai 2023 portant
modification approbation de la convention
constitutive consolidée du groupement d'intérêt
public "Normandie impressionniste"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

02 MAI 2023

Arrêté du

portant modification approbation de la convention constitutive consolidée du le groupement d'intérêt public « Normandie Impressionniste »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 122 relatifs aux groupements d'intérêt public (GIP) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du GIP « Normandie Impressionniste » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du GIP « Normandie Impressionniste », en date du 21 juin 2022, portant modification de sa convention constitutive ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale des finances publiques de Normandie du 25 avril 2023 ;

Considérant les adaptations, les ajustements et les évolutions décidées par l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public « Normandie Impressionniste » en date du 21 juin 2022 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant les prescriptions émises par direction régionale des finances publiques de Normandie dans son avis précité, de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables au GIP qui devront être réalisées dans les quatre mois à compter de la notification de cet arrêté,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public « Normandie Impressionniste », jointe au présent arrêté, est approuvée sous réserve des prescriptions de mise en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables au GIP, précisées à l'article 2, qui devront être réalisées dans les quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Pour être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'avenant n°4, à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Normandie Impressionniste » devra prendre en considération les prescriptions suivantes :

- lorsque la modification des membres adhérents composant le GIP concerne la répartition des contributions et des droits des membres, les comptes prévisionnels du groupement pour les trois prochaines années doivent être transmis aux autorités d'approbation ;
- les conditions de mise à disposition d'agents publics doivent être clarifiées (articles 10 et 11 de la convention) ;
- la convention doit clarifier la direction du GIP (articles 11, 22 et 24) ;
- les dispositions relatives au contrôle par les juridictions financières doivent être retirées (article 17).

Article 3 : L'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Normandie Impressionniste » doit être adressé dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté. À défaut de transmission dans le délai précité de cet avenant au représentant de l'État dans le département, celui-ci pourra saisir le juge administratif pour exécution du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la présidente du groupement d'intérêt public « Normandie Impressionniste » et le directeur régional des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

02 MAI 2023

Le préfet,


Jean-Benoit ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Groupement d'intérêt public
Normandie Impressionniste

Convention constitutive consolidée
(Avenant n°4)

Il est constitué entre :

Les membres fondateurs :

- La Région Normandie ;
- La Métropole Rouen Normandie ;
- Le Département de la Seine-Maritime ;
- Le Département de l'Eure ;
- La Communauté urbaine Caen La Mer
- La Communauté urbaine le Havre Seine Métropole ;
- La Ville de Rouen ;
- La Ville de Caen ;
- La Ville du Havre ;

Un Groupement d'intérêt public (GIP) régi

D'une part,

Par les articles 98 à 122 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Et d'autre part,

Par la présente convention.

Préambule

L'association Normandie impressionniste, qui s'est constituée le 17 février 2009, a porté la première édition du Festival Normandie Impressionniste, en 2010. Grâce à la mobilisation de plus d'une centaine de collectivités locales, cette première édition a été un grand succès culturel, populaire, touristique et médiatique. Elle a rassemblé un million de visiteurs de provenance régionale, nationale et internationale.

Afin de préparer les prochaines éditions du Festival et de viser un niveau d'excellence encore supérieur, tout en garantissant une gestion transparente et rigoureuse, par décision en date du 20 juin 2011, l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Normandie Impressionniste s'est prononcée sur la transformation de l'Association en Groupement d'intérêt public et la convention constitutive initiale du GIP Normandie Impressionniste a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2012.

Après le succès remporté par les éditions du Festival Normandie Impressionniste en 2010, 2013, 2016 et 2020 le groupement d'intérêt public souhaite poursuivre ses actions afin d'organiser les prochaines éditions du festival et de mener tout projet en lien avec son objet.

Titre I - Définitions

Article 1 – Dénomination

La dénomination du groupement est : « Normandie Impressionniste ».

Article 2 – Objet

Normandie Impressionniste a pour objet de concevoir, d'organiser et de susciter l'émergence d'un ensemble d'événements artistiques et culturels à vocation nationale et internationale dédié à la création artistique de l'impressionnisme à nos jours et de promouvoir toutes manifestations à cette occasion en tous lieux du territoire de la Normandie.

A ce titre, elle peut notamment initier, fédérer et coordonner des propositions artistiques, culturelles, touristiques ou éducatives, apporter son concours financier aux projets retenus et contribuer à leur diffusion nationale et internationale.

Les objectifs de cette programmation diversifiée sont notamment de mettre en valeur la création artistique de l'impressionnisme à nos jours dans ses liens avec la Normandie, en recherchant de larges publics par des actions ciblées : arts plastiques, programmation musicale, chorégraphique, théâtrale, spectacles vivants, actions éducatives et culturelles, etc.

Article 3 – Siège social

Le siège social du groupement est fixé à la Région Normandie, Hôtel de Région - Site de Rouen, 5 rue Schuman, CS 21129, 76174 Rouen Cedex.

Article 4 – Durée

Le Groupement Normandie Impressionniste est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté d'approbation conformément aux articles 1 et 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Article 5 – Admission – Exclusion - Retrait

1°) Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive sont les membres fondateurs.

Peuvent être admis en qualité de membre adhérent toute personne morale publique ou privée, dans le respect des dispositions de l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

Le GIP dispose de la liberté de choisir les membres adhérents. Toute décision de refus d'adhésion d'un nouveau membre adhérent par l'Assemblée générale est insusceptible d'appel et n'a pas à être motivée.

Les personnes souhaitant entrer dans le GIP font acte de candidature auprès de l'Assemblée générale extraordinaire qui est le seul organe compétent pour accepter ou refuser la demande. La présentation de la candidature s'effectue par écrit mais ne requiert aucun autre formalisme particulier.

L'adhésion de nouveaux membres donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

2°) L'exclusion

L'exclusion est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire pour motifs graves, notamment les infractions commises à la présente convention constitutive ou toute action portante ou susceptible de porter atteinte aux intérêts moraux et matériels du GIP.

Le Président requiert au préalable de la personne morale intéressée, par lettre recommandée, de fournir toutes les explications au cours d'un débat contradictoire. La décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans les 15 jours qui suivent la décision. Le membre exclu peut dans un délai de 15 jours suivant cette notification présenter un recours devant l'Assemblée générale réunie à cet effet dans un délai de 30 jours.

Les modalités financières de l'exclusion sont fixées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

L'exclusion d'un membre donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

3°) Le retrait

Au cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Le retrait d'un membre fondateur donne lieu à la passation d'un avenant à la convention qui est approuvé dans les mêmes formes que celle-ci.

La dissolution, la liquidation d'une personne morale membre entraînent de plein droit le retrait du Groupement.

Titre II – Apports et fonctionnement

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital. Cependant, Normandie Impressionniste étant constitué suite à la transformation d'une personne morale préexistante, tel que cela est autorisé par les dispositions combinées des articles 101 et 104 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, le GIP bénéficie des fonds, matériels et stocks qui lui ont été dévolus par l'Association.

Article 7 – Membres du GIP

Le GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE est composé de deux collèges de membres : le collège des membres fondateurs et le collège des membres adhérents.

Le collège des membres fondateurs comprend les membres suivants :

- La Région Normandie
- La Métropole Rouen Normandie
- Le Département de l'Eure
- Le Département de Seine-Maritime
- La Communauté urbaine Caen La Mer
- La Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
- La Ville de Rouen
- La Ville de Caen
- La Ville du Havre

Le collège des membres adhérents comprend toute personne morale publique ou privée, sous réserve de l'acceptation de son adhésion par l'Assemblée générale extraordinaire

La liste des membres fondateurs et adhérents du GIP NORMANDIE IMPRESSIONNISTE, ainsi que leurs noms, raisons sociales ou dénominations, formes juridiques, domiciles ou sièges sociaux et, s'il y a lieu, numéros uniques d'identification et la ville où se trouve le greffe ou la chambre des métiers où ils sont immatriculés, sont indiqués en annexe à la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la convention constitutive du GIP.

Article 8 - Représentation des membres du GIP

Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

1°) Représentation des membres fondateurs à l'Assemblée générale

Membre fondateur	Nombre de représentant(s)
Région Normandie	4 titulaires et 4 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Métropole Rouen Normandie	3 titulaires et 3 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Département de Seine-Maritime	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Département de l'Eure	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Communauté urbaine Caen La Mer	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Communauté urbaine le Havre Seine Métropole	2 titulaires et 2 suppléants dont le Président ou son représentant, nommément désignés par arrêté du président ;
Ville de Rouen	2 titulaires et 2 suppléants dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire
Ville de Caen	2 titulaires et 2 suppléants dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire

Ville du Havre	2 titulaires et 2 suppléants dont le Maire ou son représentant, nommément désignés par arrêté du maire
----------------	--

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités sont désignés par arrêté du Président ou du Maire.

Les personnes appelées à représenter les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au sein des instances du GIP Normandie Impressionniste sont désignées par l'exécutif soit parmi les élus de l'Assemblée délibérante soit en qualité de personnalités qualifiées. L'ensemble des représentants sont éligibles à la fonction de Président du GIP.

Tous les représentants sont désignés pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat au cours duquel ils ont été désignés. Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

2°) Représentation des membres adhérents à l'Assemblée générale

Chaque personne morale membre adhérent est représentée par son représentant légal ou toute personne dûment habilitée à cet effet par son représentant légal. Cette habilitation doit être notifiée au GIP par le membre adhérent.

3°) Personnalités présentant un intérêt particulier

Le Président du GIP peut inviter lors des réunions des Assemblées générales des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet inscrit à l'ordre du jour.

Ces personnalités ont voix consultative.

Article 9 – Droit de vote des membres fondateurs et adhérents

Les droits de vote et les obligations statutaires des membres du groupement sont établis en millièmes, proportionnellement aux contributions des membres, telles que définies à l'article 10 ainsi qu'à l'annexe de la présente convention. En particulier, le nombre de voix délibératives attribué à chacun des membres fondateurs et adhérents est proportionnel aux montants des contributions. Ce nombre est rappelé en annexe à la présente convention.

Au vu des éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, les droits statutaires pourront être réévalués, par une décision à l'unanimité des membres de l'Assemblée générale. Cette décision devra être approuvée par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 10 – Contribution des membres

Les contributions des membres sont fournies :

- a. Sous forme de participation financière au budget annuel ;
- b. Sous forme de mise à disposition de personnels ;
- c. Sous forme de mise à disposition de locaux ;
- d. Sous forme de mise à disposition de matériel ;
- e. Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement.

La valeur des participations prévues aux points b, c, d et e est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

La contribution des membres fondateurs du groupement correspond à un pourcentage du budget global prévisionnel de l'édition voté par l'Assemblée générale ordinaire dans les proportions ainsi fixées :

Membres fondateurs	Contribution des membres
Région Normandie	38,82 %
Métropole Rouen Normandie	19,41 %
Département de l'Eure	9,70 %
Département de la Seine-Maritime	8,73 %
Communauté urbaine Caen la Mer	1,94 %
Communauté urbaine le Havre Seine Métropole	1,94 %
Ville de Rouen	1,94 %
Ville de Caen	1,94 %
Ville du Havre	1,94 %

Les montants des contributions des membres adhérents ainsi que leurs droits statutaires sont définis par l'Assemblée générale ordinaire lors du vote du budget global prévisionnel de l'édition en cours.

Les montants des contributions ainsi listés sont entièrement affectés à l'organisation du Festival Normandie Impressionniste et doivent être versés au plus tard avant le début du festival de cette édition. Ils peuvent être répartis en un maximum de trois versements.

A l'issue de l'édition du festival et compte tenu des orientations du GIP, l'Assemblée générale se réunira pour procéder au bilan de l'édition et délibérer sur les orientations du GIP.

Article 11 – Personnels

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le statut général de la fonction publique, les personnels du groupement ainsi que son directeur sont au régime de droit public, dans les conditions fixées par décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

1°) Personnels mis à disposition ou détachés

Les personnels du groupement sont notamment constitués par :

- des personnels mis à disposition par ses membres,
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut
- détachement, conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction, tel que modifié, et du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, tel que modifié.

Dans ces cas, ces personnels sont placés sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du GIP.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition ou de l'arrêté de détachement :

- soit par décision du Conseil d'administration, sur proposition du Directeur ;
- soit à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- soit dans le cas où cet organisme se retire du groupement ;
- soit en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- soit au terme de la mise à disposition ou du détachement ;

- soit sur demande de l'agent.

2°) Recrutement d'autre personnel propre au GIP

A titre complémentaire, le GIP peut recruter du personnel propre.

Les emplois sont créés par décision du Conseil d'administration. Les personnels sont recrutés par décision du Directeur du Groupement, dans les conditions fixées par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public

Les personnels ainsi recrutés n'acquiescent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participant au groupement.

Article 12 – Propriété des équipements

Les matériels mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les matériels achetés ou développés en commun appartiennent au groupement.

En cas de liquidation du groupement, ils sont dévolus conformément à l'article 38.

Article 13 – Budget

1°) Approbation – Gestion

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire avant la fin juin, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

2°) Ressources

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les produits de l'exploitation des brevets, des licences, des droits de propriété industrielle ;
- les produits des activités commerciales et notamment d'édition ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons, legs et mécénat.

Le groupement peut obtenir une partie de ses financements sous forme de subvention ou de dotation provenant d'organismes extérieurs dans la mesure où ces financements n'imposent pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

3°) Dépenses

Les dépenses du GIP correspondent à l'ensemble des charges engagées pour son fonctionnement et, plus généralement, toutes dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du GIP.

Pour des projets qui auront été préalablement sélectionnés dans le cadre d'un appel à projet, le groupement est autorisé à procéder au remboursement des frais engagés par les membres du GIP ou à employer tout ou partie des subventions reçues au profit d'autres associations, œuvres ou entreprises.

Article 14 – Relations avec les tiers

Le GIP peut s'associer avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, et conclure notamment des conventions pour tout objet concourant à la réalisation de son objet.

Le GIP est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche, le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Article 15 – Régime comptable

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, selon les dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique. Le GIP est soumis aux règles qui régissent les établissements publics administratifs. Il n'est pas soumis à la comptabilité budgétaire et applique les titres I et III du décret GBCP à l'exclusion des articles 1^{er} et 2^o de l'article 175, des articles 178 à 185, des articles 204 à 208 et des articles 220 à 228.

L'agent comptable désigné par arrêté du Ministre chargé du budget participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués, dans les mêmes délais.

Article 16 – Achats de fournitures, de services et de travaux

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis aux règles du code de la commande publique, codifié par l'ordonnance n°2028-1074 du 2 novembre 2018, à l'exception du chapitre sur l'exécution financière qui est d'application facultative pour les GIP.

Article 17 – Contrôle par les juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes puisque en application de l'article L.211-9 du Code des juridictions financières : « *Les groupements d'intérêt public dotés d'un compte public sont soumis au contrôle des chambres régionales des comptes dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 à L. 211-8, dès lors que les collectivités et organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes y détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou y exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.* »

Article 18 - Règlement des procédures administratives et financières

Le GIP est assujéti au Règlement des procédures administratives et financières arrêté par l'Assemblée générale ordinaire.

Titre III – Organisation et Administration

Le GIP est administré par les Assemblées générales ordinaire et extraordinaire et un Conseil d'administration.

Chapitre I – L'Assemblée générale

Organe souverain du GIP, l'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des représentants des membres du GIP.

A l'exception des cas où l'Assemblée Générale revêt un caractère extraordinaire (cf. infra article 20) l'Assemblée Générale est qualifiée d'Ordinaire.

Article 19 – Assemblée générale ordinaire

1°) Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale du GIP. Elle approuve, après délibération, le compte-rendu d'activités, les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice à venir, étudie toutes opérations et tous projets à venir.

Elle fixe le montant de la contribution annuelle due par les membres adhérents, sur proposition du Conseil d'Administration, au regard de la contribution fixée par la présente convention. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres adhérents du conseil d'administration.

L'exercice budgétaire s'effectue sur une année civile.

2°) Tenue de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt du GIP l'exige sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à une fois par an et toutes les fois où elle est convoquée, soit par le Président, soit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Conformément à l'Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou combiner présentiel et visioconférence.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence pour le vote annuel du compte financier, le Président peut consulter les membres de l'Assemblée Générale par écrit et/ou par consultation électronique, avec accusé de réception. La proposition ainsi formulée est réputée adoptée à défaut d'avis négatifs adressés dans un délai de quinze jours à réception de la consultation. En cas de recours à cette procédure exceptionnelle, les règles de majorité, fixées au 4°) de l'article 19, de la convention constitutive du GIP sont applicables.

Les mesures prises selon ses modalités par le Président sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire lors de la séance suivante.

3°) Convocations à l'Assemblée générale ordinaire

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires sont adressées à la totalité des membres au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à l'initiative du Président sans pouvoir être inférieur à 3 jours francs. Le Président doit rendre compte des motifs et mobiles qui lui ont paru de nature à justifier la réduction du délai, dès l'ouverture de la séance.

Elles indiquent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de réunion.

Les convocations sont adressées, soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour sont acceptées par le Président si elles sont jugées opportunes.

4°) Quorum et Vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire

Le quorum est atteint lorsqu'un quart des représentants des membres est présent. Le quorum doit être respecté pendant toute la durée de la session. Une feuille de présence est signée lors que la réunion se tient en présentiel, à défaut le décompte des présences et pouvoirs est effectué en début de séance et porté au procès-verbal.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

En tout état de cause, cette nouvelle Assemblée Générale ne peut avoir lieu dans un laps de temps excédant trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée.

Le Président ou un des Vice-présidents assure la présidence de la session. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-présidents, l'Assemblée générale ordinaire élit un Président de séance. La voix prépondérante du Président est alors transmise au Président de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

Le nombre de voix délibératives attribué à chacun des membres fondateurs et adhérents est proportionnel au montant total des contributions. Ce nombre et le pourcentage des droits détenus sont rappelés en annexe à la présente convention.

Chaque représentant dispose d'une voix pondérée par la conjugaison :

- du nombre de représentants du membre du GIP qu'il représente,
- du pourcentage des droits détenus par le membre du GIP qu'il représente.

Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal, signé par le président ou le président de la séance, est dressé pour chaque réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale, signées par le Président, sont consignées dans un registre.

Article 20 – Assemblée générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier la convention constitutive et décider de la dissolution ou de la transformation de la structure juridique du GIP.

1°) Modification de la convention constitutive

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toute modification à la présente convention constitutive.

Les conditions de convocation des membres sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des représentants des membres du GIP est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

La décision de modifier la convention constitutive est prise à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés par les représentants des membres présents.

2°) Dissolution et transformation de la structure juridique du GIP.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de prononcer la dissolution du GIP. Les conditions de convocation des membres à cet effet sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les convocations doivent impérativement parvenir aux membres dans un délai minimal de trente (30) jours francs avant la tenue de l'Assemblée.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des représentants des membres du GIP est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à nouveau, dans un délai maximal de trente (30) jours francs à partir de la date initialement programmée et délibère valablement quel que soit le nombre de représentants des membres présents.

La décision de dissolution est adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers des votes exprimés par les membres présents.

Si la dissolution est décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la liquidation des biens et désigne un ou plusieurs commissaires qui en sont chargés.

Article 21 – Présidence du GIP

L'Assemblée générale ordinaire élit parmi ses membres, pour un mandat de quatre ans :

- 1 Président
- 1 premier Vice-président
- 1 second Vice-président.

Article 22 - Attributions du Président du GIP

Le Président exerce la Présidence du GIP ainsi que des Assemblées générales et du Conseil d'Administration.

Il a le pouvoir de représenter le GIP dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour la représenter en justice sur mandat, tant en demande qu'en défense, et d'une façon générale d'agir en toute circonstance en son nom et pour son compte.

Il dirige le GIP et notamment :

- a) Il convoque les membres des Assemblées Générales et du Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.
- b) Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.

- c) Il signe tout acte et tout contrat nécessaires à l'exécution des décisions des Assemblées Générales et du Conseil d'administration.
- d) Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
- e) Il peut déléguer, par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs Vice-présidents ainsi que sa signature au Directeur du groupement.

Le Président peut inviter toute personne de son choix aux réunions de l'Assemblée générale, à titre consultatif.

Article 23 – Attributions des Vice-présidents du GIP

Les Vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions.

En cas d'empêchement ou de vacance du poste de Président, celui-ci est remplacé temporairement par l'un des Vice-présidents dans l'ordre des nominations. Le Vice-président détient alors l'ensemble des pouvoirs et prérogatives accordés au Président par la présente convention constitutive. Ses fonctions intérimaires prennent fin au retour du Président ou à son remplacement.

Chapitre II – Le Conseil d'administration

Article 24- Attributions du Conseil d'administration

Le GIP est administré par un Conseil d'administration chargé d'assurer le bon fonctionnement du GIP et d'appliquer les décisions prises lors des Assemblées générales.

Sous réserve des pouvoirs dévolus aux Assemblées générales par la présente convention, le Conseil d'administration prend toute décision concernant l'administration du groupement et notamment :

- Il assure la gestion courante du GIP et rend compte de cette gestion à l'Assemblée générale ;
- Il arrête le budget soumis à l'Assemblée générale et contrôle son exécution ;
- Il met en œuvre les décisions de l'Assemblée générale ;
- Il propose le montant de la contribution annuelle à l'Assemblée générale ;
- Il approuve la répartition des financements concernant les projets du festival ;
- Il approuve les achats de fournitures, de services et de travaux dans les conditions prévues par le code de la commande publique, codifié par l'ordonnance n°2028-1074 du 2 novembre 2018 ;
- Il approuve les termes des conventions financières à intervenir avec les partenaires économiques ;
- Il crée les emplois du GIP ;
- Il nomme le Directeur du Groupement et approuve les actes relatifs à cette nomination ;
- Il nomme le Commissaire général.

Article 25- Composition du Conseil d'administration

Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration. Les personnes appelées à représenter les collectivités territoriales et les groupements de collectivités au sein du Conseil d'administration sont désignées par l'exécutif soit parmi les élus de l'Assemblée délibérante soit en qualité de personnalités qualifiées.

Le Conseil d'administration est composé de :

4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants de la Région Normandie, dont le Président ou son représentant

3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants de la Métropole Rouen Normandie, dont le Président ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du Département de l'Eure, dont le Président ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants du Département de Seine-Maritime, dont le Président ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Communauté urbaine de Caen la Mer dont le Président ou son représentant

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Communauté urbaine le Havre Seine Métropole, dont le Président ou son représentant

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Ville de Rouen, dont le Maire ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Ville de Caen, dont le Maire ou son représentant,

2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants de la Ville du Havre, dont le Maire ou son représentant,

- 2 représentants du collège des membres adhérents qui sont élus - à bulletin secret - par l'Assemblée Générale ordinaire au sein du collège des membres adhérents après transmission de leur candidature au Président du GIP dix (10) jours francs au minimum avant la tenue de l'Assemblée.

Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement intégral ou partiel des assemblées concernées.

Les 2 représentants élus au sein du collège des membres adhérents par l'Assemblée Générale sont élus pour une durée de 3 ans.

La fonction d'administrateur est gratuite.

Article 26 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins des administrateurs.

L'ordre du jour est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil d'administration se réunit sur demande de ses membres.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du Conseil d'administration au moins 10 jours francs avant la réunion.

Les convocations sont adressées, soit par courrier électronique soit par courrier postal.

Le Conseil d'Administration peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou combiner présentiel et visioconférence.

A titre exceptionnel, en cas d'urgence pour assurer le bon fonctionnement du GIP, pour des créations de postes et recrutements ou pour des lancements de marchés, le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration par écrit et/ou par consultation électronique. Les propositions ainsi formulées sont réputées adoptées à défaut d'avis négatifs adressés dans un délai de quinze jours à

réception de la consultation. En cas de recours à cette procédure exceptionnelle, les règles de vote et majorité, fixées à l'article 29 de la convention constitutive du GIP sont applicables. Les mesures prises selon cette modalité par le Président sont soumises à la ratification du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Un procès-verbal, signé par le Président ou le président de séance, est dressé pour chaque réunion.

Les délibérations du Conseil d'administration, signées par le Président, sont consignées dans un registre.

Article 27 – Quorum

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des représentants des membres sont présents. Une feuille de présence est signée lors que la réunion se tient en présentiel, à défaut le décompte des présences et pouvoirs est effectué en début de séance et porté au procès-verbal.

Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration se réunit à nouveau sur convocation du Président sur le même ordre du jour dans un délai maximal de trente (30) jours francs et sans condition de quorum.

Article 28 – Vote et majorité

Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletin secret si plus de la moitié des membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Chapitre III – Le Directeur

Article 29 – Le Directeur

Le directeur du groupement est nommé par le Conseil d'administration. Les actes relatifs à cette nomination sont approuvés par le Conseil d'administration et exécutés par le Président.

Il assure, sous l'autorité de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, le fonctionnement du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Le Directeur est responsable de la bonne exécution du budget devant l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Le Directeur exerce les fonctions de gestion courante. Il a autorité sur l'ensemble des personnels dans les conditions prévues à la présente convention et notamment pour procéder à leur recrutement.

Pour le bon fonctionnement du GIP, le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président du GIP.

Il assiste aux réunions des Assemblées générales et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Chapitre IV – Organes consultatifs

Article 30 – Commissions consultatives

L'Assemblée générale crée en tant que de besoin des commissions appelées à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP. Elle précise les modalités de fonctionnement desdites commissions.

Article 31 – Conseil scientifique

Il est créé un Conseil scientifique auprès de l'Assemblée générale chargé d'assister le groupement dans les domaines de sa compétence. L'Assemblée générale du groupement en définit la composition, en désigne les membres et le Président. L'Assemblée générale fixe également le mode de fonctionnement et les modalités d'intervention du Conseil scientifique.

Les avis du Conseil scientifique sont consultatifs, ses réflexions sont menées à la demande de l'Assemblée générale ou de sa propre initiative.

Le Conseil scientifique peut s'attacher en tant que de besoins l'avis d'experts.

Le Président du Conseil scientifique peut assister avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale et des commissions.

Article 32 – Commissaire général

Un ou des Commissaires généraux pourront être désignés par le Conseil d'administration afin de définir un projet artistique cohérent pour le festival Normandie Impressionniste en adéquation avec les objectifs et les orientations prises par le GIP. Ils participent au Conseil scientifique. Ils peuvent assister à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale, des commissions et du conseil scientifique.

Titre – dispositions finales et transitoires

Article 33 – Transformation de l'Association en GIP

La constitution du Groupement procède de la transformation de l'Association Normandie Impressionniste, sans dissolution ni création d'une personne morale nouvelle, conformément à l'article 101 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'Association ont été transférés au Groupement qui s'est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de ladite Association à la date de l'arrêté approuvant la convention constitutive du GIP.

Article 34 – Modification de la convention constitutive

La convention constitutive peut être modifiée sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, par voie d'avenant, dans les conditions fixées à l'article 20.

La modification de la convention constitutive entre en vigueur après approbation dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

Article 35 – Dissolution

Le groupement d'intérêt public est dissous :

- Par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive et dans les mêmes conditions, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Le groupement peut être dissous sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 20.

Article 36 – Liquidation

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP subsiste jusqu'à la conclusion de cette liquidation.

L'Assemblée générale extraordinaire fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine l'étendue de la mission, les pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif et la rémunération.

Les actifs et le passif à la date de liquidation sont répartis entre les membres du groupement selon les règles fixées par l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 37 – Dévolution des biens

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au GIP.

En cas de dissolution, les biens sont dévolus par l'Assemblée générale extraordinaire par accord entre les membres ou, à défaut, au prorata des contributions de chacun.

Article 38 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

La décision d'approbation et la convention constitutive ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement, conformément à l'article 4 IV du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité.

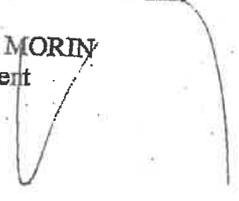
Article 39 – Personnalité morale du groupement

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant la présente convention constitutive au Journal Officiel ou au recueil des actes administratifs selon les prescriptions de l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 précité et de la mise à disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres, de la décision d'approbation et de la convention constitutive ainsi que ses modifications.

Signatures des membres fondateurs :

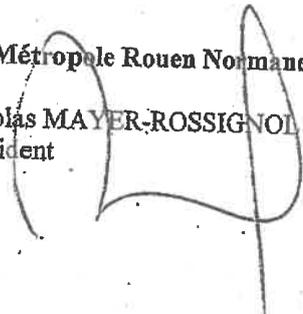
La Région Normandie

Hervé MORIN
Président



La Métropole Rouen Normandie

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Président



Le Département de la Seine-Maritime

Bertrand BELLANGER
Président



Le Département de l'Eure

Sébastien LECORNU
Président

La Communauté urbaine Caen La Mer

Joël BRUNEAU
Président



La Communauté urbaine le Havre Seine Métropole

Edouard PHILIPPE
Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe', with a horizontal line underneath.

La Ville de Rouen

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
Maire

La Ville de Caen

Joël BRUNEAU

Maire



La Ville du Havre

Edouard PHILIPPE

Maire

Philippe
T

Annexe : liste détaillée des membres, montants des contributions et droits statutaires

Membres	Dénomination, SIREN, Siège social	Montant de la contribution (€) NI 2023-2024	Droit statutaire (%) NI 2023-2024
Membres fondateurs			
Région Normandie	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 053 403, dont le siège social est situé Abbaye aux dames, place de la Reine Mathilde, CS 50523, 14035 Caen cedex,	2 000 000,00	44,36
Métropole Rouen Normandie	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 023 414, dont le siège social est situé Le 108, 108 Allée François Mitterrand, CS 50 589, 76006 Rouen cedex	1 000 000,00	22,18
Département de l'Eure	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 222 702 292, dont le siège social est situé Hôtel de Département, 14 boulevard Georges Chauvin, CS 72101 - 27021 Evreux cedex.	500 000,00	11,09
Département de Seine-Maritime	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 227 605 409, dont le siège social est situé Hôtel du Département quai Jean Moulin CS 56101 76101 Rouen cedex	450 000,00	9,98
Communauté urbaine Caen la Mer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 065 597, dont le siège social est situé 16 rue Rosa Parks CS 52700, 14027 Caen cedex 9	100 000,00	2,22
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 084 952, dont le siège social est situé Hôtel de la Communauté, 19 rue George Braque, 76085 Le Havre Cedex	100 000,00	2,22
Ville de Rouen	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 605 401, dont le siège social est situé 2 place du Général De Gaulle, 76037 Rouen cedex	100 000,00	2,22
Ville de Caen	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 401 187, dont le siège social est situé Esplanade Jean Marie Louvel, 14027 Caen cedex	100 000,00	2,22
Ville du Havre	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 513, dont le siège social est situé 1517 place de l'Hôtel de ville, CS 40051, 76084 Le Havre cedex	100 000,00	2,22
Membres adhérents			
Ville d'Arques la Bataille	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 600 261, dont le siège social est situé place Pierre Descelliers, 76880 Arques-la-Bataille	750,00	0,02
Ville de Bernay	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 700 561, dont le siège social est situé place Gustave Héon, BP 762, 27307 Bernay cedex	3 000,00	0,07
Ville de Cabourg	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 401 179, dont le siège social est situé avenue de la Mer, 14390 Cabourg	1 500,00	0,03
Ville de Cherbourg en Cotentin	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 056 844, dont le siège social est situé 2 rue des Bastions, 50100 Cherbourg-en-Cotentin	5 000,00	0,11

Ville de Condé en Normandie	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 200 056 877, dont le siège social est situé place de l'Hôtel de ville, 14110 Condé-en-Normandie	1 500,00	0,03
Ville de Deauville	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 402 201, dont le siège social est situé 20 rue Robert Fossonier, 14800 Deauville	5 000,00	0,11
Ville d'Étretat	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 602 549, dont le siège social est situé place Maurice Guillard, 76790 Étretat	500,00	0,01
Ville de Giverny	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 513, dont le siège social est situé 7 rue Blanche Hoschede-Monet, 27620 Giverny	500,00	0,01
Ville de Grand Quevilly	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 224, dont le siège social est situé avenue Léon Blum, BP 206, 76120 Le Grand-Quevilly	5 000,00	0,11
Ville de Granville	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 215 002 189, dont le siège social est situé Cours Jonville, 50400 Granville	5 000,00	0,11
Ville d'Honfleur	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 403 332, dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville, 14600 Honfleur	5 000,00	0,11
Ville de Jumièges	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 603 786, dont le siège social est situé 61 place de la Mairie, 76480 Jumièges	500,00	0,01
Ville de Les Andelys	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 700 165, dont le siège social est situé avenue du Général De Gaulle, 27700 Les Andelys	1 500,00	0,03
Ville de Louviers	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 703 755, dont le siège social est situé Hôtel de Ville, 19 rue Pierre-Mendès France - CS 10621 - 27406 Louviers Cedex.	5 000,00	0,11
Ville de Lyons la Forêt	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 703 771, dont le siège social est situé 20 rue de l'hôtel De Ville, 27480 Lyons-la-Forêt	500,00	0,01
Ville de Pont-Audemer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 704 670, dont le siège social est situé place de Verdun, BP 429, 27504 Pont-Audemer cedex	1 500,00	0,03
Ville de Saint Lô	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 215 005 026, dont le siège social est situé place du Général De Gaulle, 50000 St Lo	5 000,00	0,11
Ville de Trouvillé sur mer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 211 407 150, dont le siège social est situé 1, boulevard Fernand Mouréaux, 14360 Trouville Sur Mer	6 000,00	0,13
Ville de Varengeville sur mer	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 607 209, dont le siège social est situé 47 route de Dieppe 76119 Varengeville-sur-Mer.	500,00	0,01
Ville de Vernon	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 212 706 816, dont le siège social est situé Place Barette, 27200 Vernon	5 000,00	0,11
Ville d'Yport	Collectivité territoriale ayant le n° SIREN 217 607 548, dont le siège social est situé rue Ernest Lethuillier 76111 Yport	500,00	0,01
TOTAL		4 508 750,00	100

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-04-00005

Arrêté du 4 mai 2023 autorisant le conseil départemental à pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Oissel, Orival et Grand-Couronne



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 04 MAI 2023

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Oissel, d'Orival et de Grand-Couronne.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 24 avril 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire des communes d'Oissel, d'Orival et de Grand-Couronne et la commune de Richemont afin de réaliser une cartographie habitats sur l'ensemble du site Natura 2000 FR2300125 « Boucles de la Seine amont, côteaux d'Orival ».

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de gestion et de préservation des espaces naturels sensibles (ENS) ;
- Considérant que le conseil départemental est la structure administrative du site Natura 2000 FR2300125 « Boucles de la Seine amont, côtes d'Orival » ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdites études ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur des parcelles privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des parcelles concernées figure en annexe 1.

Les études consistent à cartographier les habitats naturels du site Natura 2000 FR2300125 par des explorations et des relevés phytosociologiques par un minimum de 3 passages sur la zone d'étude.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par les maires d'Oissel, d'Orival et de Grand-Couronne aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - La présente autorisation est valable trois mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.
A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.
L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires d'Oissel, d'Orival et de Grand-Couronne, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.
Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.
Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.
En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires d'Oissel, d'Orival et de Grand-Couronne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

1/6

ID	SITECODE	SITENAME	NUMERO_PARCELLE	SECTION	CODE_DEP	NOM_COM	CODE_COM
1	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0019	AW	76	Grand-Couronne	319
2	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0021	AW	76	Grand-Couronne	319
3	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0020	AW	76	Grand-Couronne	319
4	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0018	AW	76	Grand-Couronne	319
5	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0017	AW	76	Grand-Couronne	319
6	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0016	AW	76	Grand-Couronne	319
7	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0015	AW	76	Grand-Couronne	319
8	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0024	AV	76	Oissel	484
9	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0015	AV	76	Oissel	484
10	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0041	AV	76	Oissel	484
11	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0059	AV	76	Oissel	484
12	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0002	AV	76	Oissel	484
13	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0049	AV	76	Oissel	484
14	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0043	AV	76	Oissel	484
15	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0054	AV	76	Oissel	484
16	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0055	AV	76	Oissel	484
17	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0040	AV	76	Oissel	484
18	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0038	AV	76	Oissel	484
19	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0045	AV	76	Oissel	484
20	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0037	AV	76	Oissel	484
21	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0044	AV	76	Oissel	484
22	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0001	AV	76	Oissel	484
23	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0058	AV	76	Oissel	484
24	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0072	AW	76	Oissel	484
25	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0047	AW	76	Oissel	484
26	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0061	AW	76	Oissel	484
27	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0031	AW	76	Oissel	484
28	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0056	AW	76	Oissel	484
29	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0025	AW	76	Oissel	484
30	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0024	AW	76	Oissel	484
31	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0046	AW	76	Oissel	484
32	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0045	AW	76	Oissel	484
33	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0018	AW	76	Oissel	484
34	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0017	AW	76	Oissel	484
35	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0051	AW	76	Oissel	484
36	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0001	AW	76	Oissel	484
37	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0002	AW	76	Oissel	484
38	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0003	AW	76	Oissel	484
39	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0004	AW	76	Oissel	484

40	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0005	AW	76	Oissel	484
41	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0050	AW	76	Oissel	484
42	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0001	AX	76	Oissel	484
43	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0075	AX	76	Oissel	484
44	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0074	AX	76	Oissel	484
45	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0076	AX	76	Oissel	484
46	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0061	AX	76	Oissel	484
47	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0002	AX	76	Oissel	484
48	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0003	AX	76	Oissel	484
49	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0064	AX	76	Oissel	484
50	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0008	AX	76	Oissel	484
51	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0007	AX	76	Oissel	484
52	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0043	AX	76	Oissel	484
53	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0068	AX	76	Oissel	484
54	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0006	AX	76	Oissel	484
55	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0046	AX	76	Oissel	484
56	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0047	AX	76	Oissel	484
57	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0048	AX	76	Oissel	484
58	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0045	AX	76	Oissel	484
59	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0070	AX	76	Oissel	484
60	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0065	AX	76	Oissel	484
61	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0067	AX	76	Oissel	484
62	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0033	AX	76	Oissel	484
63	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0042	OC	76	Orival	486
64	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0038	OC	76	Orival	486
65	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0035	OC	76	Orival	486
66	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0034	OC	76	Orival	486
67	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0033	OC	76	Orival	486
68	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0039	OC	76	Orival	486
69	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0043	OC	76	Orival	486
70	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0044	OC	76	Orival	486
71	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0045	OC	76	Orival	486
72	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0069	OC	76	Orival	486
73	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0032	OC	76	Orival	486
74	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0068	OC	76	Orival	486
75	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0002	AB	76	Orival	486
76	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0325	AB	76	Orival	486
77	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0045	AB	76	Orival	486
78	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0044	AB	76	Orival	486
79	FR2300125	Boucies de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0277	AB	76	Orival	486

80	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0041	AB	76	Orival	486
81	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0311	AB	76	Orival	486
82	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0271	AB	76	Orival	486
83	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0270	AB	76	Orival	486
84	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0037	AB	76	Orival	486
85	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0035	AB	76	Orival	486
86	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0034	AB	76	Orival	486
87	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0036	AB	76	Orival	486
88	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0033	AB	76	Orival	486
89	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0319	AB	76	Orival	486
90	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0320	AB	76	Orival	486
91	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0029	AB	76	Orival	486
92	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0275	AB	76	Orival	486
93	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0274	AB	76	Orival	486
94	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0023	AB	76	Orival	486
95	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0027	AB	76	Orival	486
96	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0022	AB	76	Orival	486
97	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0028	AB	76	Orival	486
98	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0020	AB	76	Orival	486
99	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0323	AB	76	Orival	486
100	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0019	AB	76	Orival	486
101	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0324	AB	76	Orival	486
102	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0263	AB	76	Orival	486
103	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0011	AB	76	Orival	486
104	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0261	AB	76	Orival	486
105	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0010	AB	76	Orival	486
106	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0326	AB	76	Orival	486
107	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0327	AB	76	Orival	486
108	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0328	AB	76	Orival	486
109	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0003	AB	76	Orival	486
110	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0001	AB	76	Orival	486
111	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0247	AB	76	Orival	486
112	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0072	AB	76	Orival	486
113	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0066	AB	76	Orival	486
114	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0308	AB	76	Orival	486
115	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0070	AB	76	Orival	486
116	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0260	AB	76	Orival	486
117	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0071	AB	76	Orival	486
118	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0059	AB	76	Orival	486
119	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0259	AB	76	Orival	486

3/6

120	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0058	AB	76	Orival	486
121	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0057	AB	76	Orival	486
122	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0055	AB	76	Orival	486
123	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0053	AB	76	Orival	486
124	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0310	AB	76	Orival	486
125	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0056	AB	76	Orival	486
126	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0054	AB	76	Orival	486
127	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0047	AB	76	Orival	486
128	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0043	AB	76	Orival	486
129	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0042	AB	76	Orival	486
130	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0099	AB	76	Orival	486
131	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0098	AB	76	Orival	486
132	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0336	AB	76	Orival	486
133	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0093	AB	76	Orival	486
134	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0097	AB	76	Orival	486
135	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0096	AB	76	Orival	486
136	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0091	AB	76	Orival	486
137	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0090	AB	76	Orival	486
138	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0289	AB	76	Orival	486
139	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0075	AB	76	Orival	486
140	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0078	AB	76	Orival	486
141	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0074	AB	76	Orival	486
142	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0077	AB	76	Orival	486
143	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0246	AB	76	Orival	486
144	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0073	AB	76	Orival	486
145	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0076	AB	76	Orival	486
146	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0069	AB	76	Orival	486
147	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0248	AB	76	Orival	486
148	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0307	AB	76	Orival	486
149	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0302	AB	76	Orival	486
150	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0138	AC	76	Orival	486
151	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0403	AC	76	Orival	486
152	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0129	AC	76	Orival	486
153	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0139	AC	76	Orival	486
154	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0128	AC	76	Orival	486
155	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0140	AC	76	Orival	486
156	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0126	AC	76	Orival	486
157	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0146	AC	76	Orival	486
158	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0125	AC	76	Orival	486
159	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0141	AC	76	Orival	486

4/6

160	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0259	AC	76	Orival	486
161	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0260	AC	76	Orival	486
162	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0172	AC	76	Orival	486
163	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0404	AC	76	Orival	486
164	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0405	AC	76	Orival	486
165	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0406	AC	76	Orival	486
166	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0237	AC	76	Orival	486
167	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0236	AC	76	Orival	486
168	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0115	AC	76	Orival	486
169	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0122	AC	76	Orival	486
170	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0132	AC	76	Orival	486
171	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0133	AC	76	Orival	486
172	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0134	AC	76	Orival	486
173	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0402	AC	76	Orival	486
174	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0135	AC	76	Orival	486
175	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0131	AC	76	Orival	486
176	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0136	AC	76	Orival	486
177	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0137	AC	76	Orival	486
178	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0130	AC	76	Orival	486
179	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0124	AC	76	Orival	486
180	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0123	AC	76	Orival	486
181	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0121	AC	76	Orival	486
182	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0119	AC	76	Orival	486
183	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0050	ZA	76	Orival	486
184	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0033	ZA	76	Orival	486
185	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0019	AW	76	Grand-Couronne	319
186	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0002	AW	76	Oissel	484
187	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0018	AW	76	Grand-Couronne	319
188	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0002	AW	76	Oissel	484
189	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0018	AW	76	Grand-Couronne	319
190	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0003	AW	76	Oissel	484
191	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0017	AW	76	Grand-Couronne	319
192	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0003	AW	76	Oissel	484
193	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0017	AW	76	Grand-Couronne	319
194	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0004	AW	76	Oissel	484
195	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0017	AW	76	Grand-Couronne	319
196	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0005	AW	76	Oissel	484
197	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0016	AW	76	Grand-Couronne	319
198	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0051	AW	76	Oissel	484
199	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0016	AW	76	Grand-Couronne	319

5/6

200	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0005	AW	76	Oissel	484
201	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0016	AW	76	Grand-Couronne	319
202	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0050	AW	76	Oissel	484
203	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0015	AW	76	Grand-Couronne	319
204	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0038	AV	76	Oissel	484
205	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0015	AW	76	Grand-Couronne	319
206	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0001	AV	76	Oissel	484
207	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0015	AW	76	Grand-Couronne	319
208	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0051	AW	76	Oissel	484
209	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0001	AW	76	Oissel	484
210	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0069	OC	76	Orival	486
211	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0003	AX	76	Oissel	484
212	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0032	OC	76	Orival	486
213	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0003	AX	76	Oissel	484
214	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0068	OC	76	Orival	486
215	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0043	AX	76	Oissel	484
216	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0068	OC	76	Orival	486
217	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0006	AX	76	Oissel	484
218	FR2300125	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	0069	OC	76	Orival	486

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **04 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur


Marie-RENAUD

6/6

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-04-00001

Arrêté du 4 mai 2023 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées et/ou
publiques sur le territoire de la commune de
Beaubec-la-Rosière



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **04 MAI 2023**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Beaubec-la-Rosière.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 19 avril 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Beaubec-la-Rosière afin de rénover les ouvrages d'art en maçonnerie de l'avenue verte.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière d'aménagement et d'entretien des axes majeurs de circulations douces dont l'avenue verte ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des parcelles et des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les travaux consistent à rénover l'ouvrage d'art V102 en maçonnerie de l'avenue verte sur la commune de Beaubec-la-Rosière (rejointoiement des maçonneries, remplacement de briques et nettoyage général de l'ouvrage).

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Beaubec-la-Rosière aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable six mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire de Beaubec-la-Rosière, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

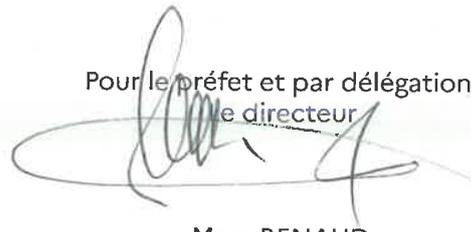
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Beaubec-la-Rosière, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

Ouvrage V102

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service procédures foncières

ANNÉE MAJ		2022	DÉP DIR	76 0	COMI	060 BEAUBEC-LA-ROSIERE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	H00024																												
Propriétaire																																							
3 PL LOUIS ROUSSELIN																																							
M HAUTECOEUR/ANDRE LOUIS AUGUSTIN																																							
à 76 NEUFBOSEC																																							
Né(e) le 24/03/1930																																							
à 76 NEUFBOSEC																																							
PROPRIÉTÉS NON BATIES																																							
ÉVALUATION																																							
LIVRE FONCIER																																							
A	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RVOLOI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	MAT CULT	CONTENANCE HA.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC																			
94	A	149		LES FIEFS	B027		1	A		P	02		1 15 75	134,59	C	TA		26,92	20																				
94	A	320		LE PONT VERARD	B042	0144	1	A		P	01		3 78 06	563,20	GC TS	TA		26,92	20																				
<table border="0"> <tr> <td>HA A CA</td> <td>REV IMPOSABLE</td> <td>698 EUR</td> <td>COM</td> <td>R EXO</td> <td>140 EUR</td> <td>R EXO</td> <td>0 EUR</td> <td>R EXO</td> <td>0 EUR</td> <td>R</td> <td>698 EUR</td> <td>R IMP</td> <td>698 EUR</td> </tr> <tr> <td>4,9381</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>DEP</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>												HA A CA	REV IMPOSABLE	698 EUR	COM	R EXO	140 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R	698 EUR	R IMP	698 EUR	4,9381				DEP									
HA A CA	REV IMPOSABLE	698 EUR	COM	R EXO	140 EUR	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	R	698 EUR	R IMP	698 EUR																										
4,9381				DEP																																			
CONT																																							
SCRIBE FONCIER Cadastre ©																																							

1/3

Ouvrage V102

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service procédures foncières

PAGE 1
17/04/2023

ANNÉE MAJ		DÉP DIR	COM	060 BEAUBEC-LA-ROSIERE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		P00041															
<p>Propriétaire MME PAPILLON/COLETTE MARIE LUCETTE MARCELLE Né(e) le 12/05/1954 à 76 FORGES-LES-EAUX</p>																									
<p>CASTEL BOIS HEBERT-92 RUE DU HAMEL 76230 BOIS GUILLAUME</p>																									
PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL			ÉVALUATION DU LOCAL																	
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
10	C	420		5063 LA.BALTIERE		B003	A	01	00	01001	0013279 L	A	C	H	MA	6	357								
REV IMPOSABLE 357 EUR					COM	R EXO		DEP		R IMP		R EXO		R		R IMP		R EXO		R		0 EUR		357 EUR	

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					ÉVALUATION										LIVRE FONCIER						
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
18	A	152		LES FIEFS	B027		1	A		L	01	FRICH	3375	0,26	C	TA		0,05	20		Feuillet
18	A	153		LES FIEFS	B027		1	A	J	P	02		2 66 50 1 33 25	154,93	C	TA		30,99	20		
18	A	161		LES FIEFS	B027		1	A	K	P	03		1 33 25	116,20	C	TA		30,99	20		
18	A	291		LES FIEFS	B027	0159	1	A	A	P	03		2 32 90	203,09	C	TA		40,62	20		
18	A	303		LES CHAUTRUCHES	B016	0162	1	A	Z	S	03		6 16 00 6 11 00	532,80	C	TA		106,56	20		
11	C	2		LE BOIS DE RESERVE	B007		1	A		BS	01		2 53 09	220,69	C	TA		44,14	20		
													28 55	2,58	C	TA		0,52	20		

2/3

Orange V102

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service procédures foncières

PAGE 1
17/04/2023

ANNÉE MAJ		DÉP DIR	COM	060	BEAUBEC-LA-ROSIERE	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	F00041												
Usurfruitier		MB4XV2	MME FOULONGNE/IRENE CHARLOTTE FERNANDE																			
1367 RTE DE QUIEVRECOURT		76400 BULLY							Né(e) le 13/02/1938													
Nu-proprétaire		MBRGJN	M THERIN/PATRICK CHARLES ERNEST						à 76 NEUVILLE FERRIERES													
832 RUE DU PLX		76440 SERQUEUX							Né(e) le 10/05/1958													
									à 76 NEUFCHATEL													
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION																
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HAA CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER	
07	A	154		LES FIEFS	B027		1	A		P	02		2 80 25	325,84	C	TA		85,17	20		Feuillet	
07	B	4		LES FRAYERS	B030		1	A		P	02		1 97 18	229,25	GC TS	TA		85,17	20			
07	B	224		LES FRAYERS	B030	0217	1	A	J	VE	01		3 64 95 1 82 47	271,83	C	TA		325,84	100			
07	B	227		LES FRAYERS	B030		1	A		S				0	GC TS	TA		45,85	20			
07	B	492		LES FRAYERS	B030	0216	1	A	K	VE	02		1 82 48	212,17	GC TS	TA		45,85	20			
07	B	493		LES FRAYERS	B030	0216	1	A		S				0	GC TS	TA		229,25	100			
07	B	494		LES FRAYERS	B030	0216	1	A		S				0	GC TS	TA		54,37	20			
COM						208 EUR	R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		R EXO		0 EUR	
COM						1039	R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		R EXO		R IMP		R EXO		1039 EUR	
COM						831 EUR	R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		R IMP		1039 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **04 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur

M. MARENAUD
MARENAUD

3/3

Département : SEINE MARITIME
Commune : BEAUBEC-LA-ROSIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 -fax 02.32.18.92.89
plgc.seine-maritime@dgfi.finances.gouv.fr

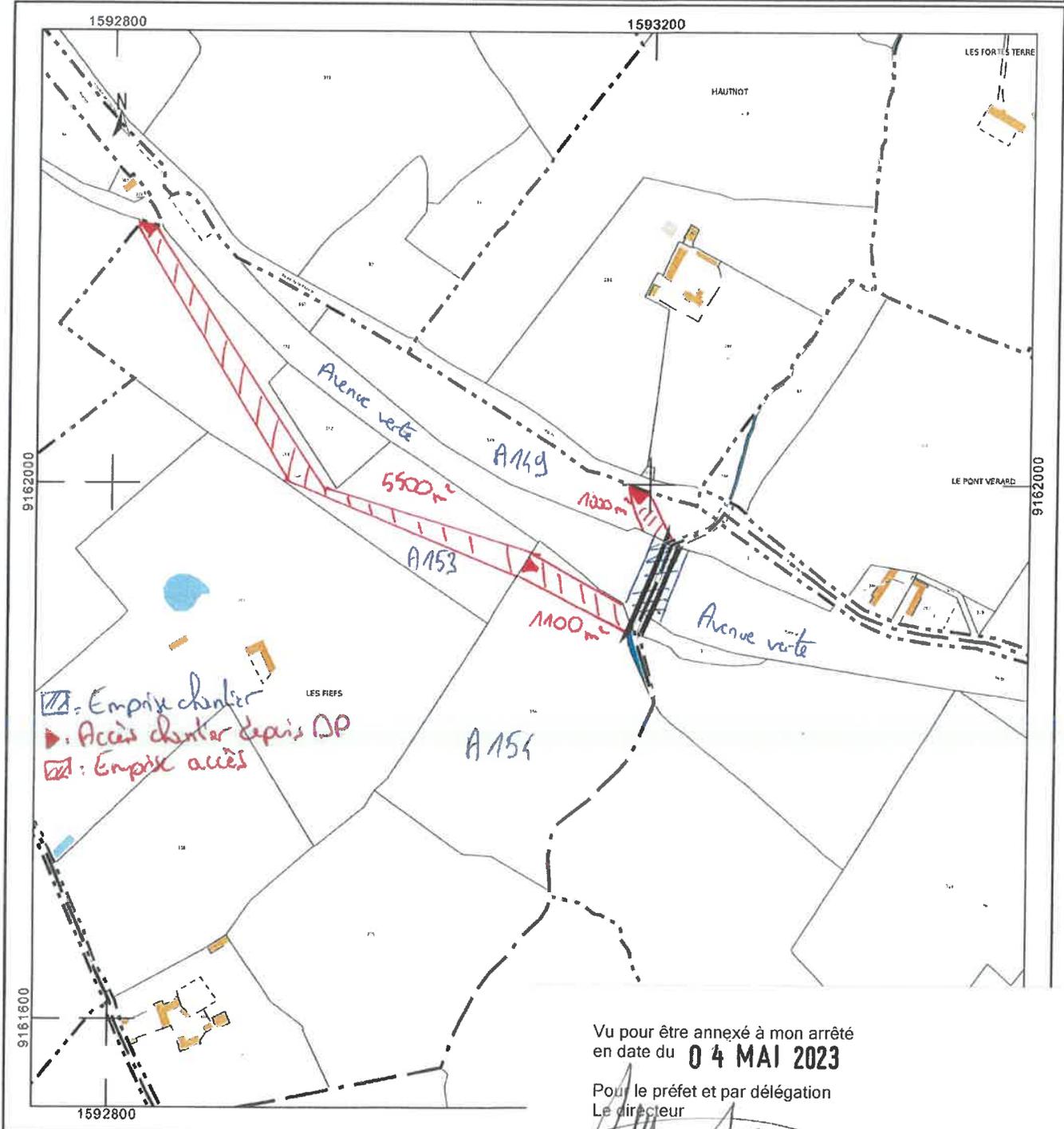
Section : A
Feuille : 000 A 02
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 06/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **04 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

(Signature)
Marc RENAUD

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-04-00002

Arrêté du 4 mai 2023 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées et/ou
publiques sur le territoire de la commune de
Mesnil-Mauger



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du *4 Mai 2023*
portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Mesnil-Mauger.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 19 avril 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Mesnil-Mauger afin de rénover en maçonnerie les ouvrages d'art N° V103 et V104 de l'avenue verte.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière d'aménagement et d'entretien des axes majeurs de circulations douces dont l'avenue verte ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des parcelles et des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les travaux consistent à rénover en maçonnerie les ouvrages d'art n° V103 et V104 de l'avenue verte sur la commune de Mesnil-Mauger (rejointoiment des maçonneries, remplacement de briques et nettoyage général de l'ouvrage, rénovation des berges).

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Mesnil-Mauger aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable six mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire de Mesnil-Mauger, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

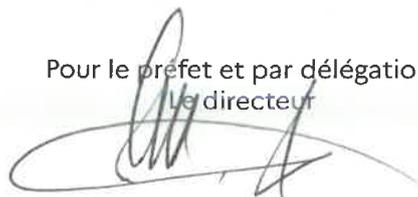
La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Mesnil-Mauger, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Ouvrage V103

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service procédures foncières

ANNÉE MAJ		2022	DÉP DIR	76 0	COM	432 MESNIL-MAUGER	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL	C00035								
Propriétaire/Indivision		MB36BJ	M CROCHET/MICHEL GEORGES ANDRE				Né(e) le 10/11/1946														
1367 RTE DE MESNIL MAUGER			76270 NESLE-HODENG				à 76 NESLE-HODENG														
Propriétaire/Indivision		MB36BK	MME DELIEZTHERESE LOUISE MARIE				Né(e) le 28/06/1951														
76270 NESLE-HODENG							à 76 NESLE-HODENG														
PROPRIÉTÉS NON BATIES																					
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION				LIVRE FONCIER							
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER
01	C	80		LA FERME A.DAUBERMESNIL	B014		1	A	J	P	02		4 27 80 2 13 90	248,70	C GC TS	TA TA TA		49,74 48,74 248,70	20 20 100		Feuillet
01	C	81		LA FERME A.DAUBERMESNIL	B014		1	A	A	VE	02		2 76 00	320,91	C GC TS	TA TA TA		64,18 64,18 320,91	20 20 100		
01	C	84		LA FERME A.DAUBERMESNIL	B014		1	A	A	P	02		42 64	49,57	C GC TS	TA TA TA		9,91 9,91 49,57	20 20 100		
01	C	86		LA FERME A.DAUBERMESNIL	B014		1	A	A	P	02		2 64 15	307,11	C GC TS	TA TA TA		61,42 61,42 307,11	20 20 100		
01	C	204		LA FERME A.MAUSIR	B015		1	A	A	P	02		3 05 27	354,93	C GC TS	TA TA TA		70,99 70,99 354,93	20 20 100		
01	C	205		LA FERME A.MAUSIR	B015		1	A	A	J	02		76 10 38 05	44,25	C GC TS	TA TA TA		8,85 8,85 44,25	20 20 100		
CONT		HA A CA	REV IMPOSABLE	1527	COM	R EXO	305 EUR	DEP	R EXO	R IMP	0 EUR	R	1527 EUR	R IMP	0 EUR	R	1527 EUR	R IMP	0 EUR	1527 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/3

Ouvrage V104

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service procédures foncières

PAGE 1
17/04/2023

ANNÉE MAJ		2022		DÉP DIR		76 0		COM		432 MESNIL-MAUGER		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ				NUMÉRO COMMUNAL		P00024													
Propriétaire		1158 RTE DU BEAU SOLEIL		MCMXXN		76270 SAINT-SAIRE		MIME PAONI/SYLVE GHISLAINE						Né(e) le 21/11/1969 à 76 DIEPPE																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS												ÉVALUATION										LIVRE FONCIER											
A	N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC												
11		B	140		MESNIL MAUGER VILLAGE	B023		1	A	J	P	01		1 73 00 86 50	135,18	C GC	TA TA		27,04 27,04	20 20													
									A	K	P	02		86 50	100,57	TS GC	TA TA		135,18 20,11	100 20													
COMPT												HA A CA		REV IMPOSABLE		236 EUR		COM		R EXO		0 EUR		R		236 EUR		R IMP		0 EUR		236 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/3

Ouvrage V106

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service procédures foncières

PAGE 1
17/04/2023

ANNÉE MAJ		2022	DEP DIR	76 0	COM	432 MESNIL-MAUGER	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	B00091												
Us fruitier																							
M BRIANCHON/MICHEL REINE JEAN																							
Né(e) le 25/07/1947																							
à 76 SAINT-SAIRE																							
Né(e) le 27/02/1981																							
à 76 BOIS-GUILLAUME																							
10 RUE DU SAPEUR MICHEL JOUAN																							
35000 RENNES																							
MME BRIANCHON/CORINNE JANINE DANIELE																							
M B24LL																							
76230 QUINCAMPOIX																							
MCWX3L																							
35000 RENNES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER											
A N	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIMI	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC			
18	B	18		BOIS DES HAIES	B005		1	A		P	01		1 91 60	299,40	C	TA		59,88	20				
18	B	21		BOIS DES HAIES	B005		1	A		VE	01		2 75 80	430,98	GC TS	TA		59,88	20				
18	B	94		MESNIL MAUGER VILLAGE	B023		1	A		P	01		1 10 41	172,52	GC TS	TA		289,40	100				
18	B	142		MESNIL MAUGER VILLAGE	B023		1	A		P	02		1 30 95	152,26	GC TS	TA		86,20	20				
18	B	143		MESNIL MAUGER VILLAGE	B023		1	A		P	02		92 80	107,89	GC TS	TA		86,20	20				
18	B	304		BOIS DES HAIES	B005	0022	1	A		S			1 67	0	GC	TA		430,98	100				
18	B	305		BOIS DES HAIES	B005	0022	1	A		S			23	0	GC TS	TA		34,50	20				
R EXO						R EXO						R		R EXO		R IMP		0 EUR		1163 EUR		0 EUR	
HA A CA						REV IMPOSABLE						DEP		R IMP		R IMP		R IMP		1163 EUR		1163 EUR	
8 03 46						1163						830 EUR		830 EUR		R IMP		R IMP		1163 EUR		1163 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **04 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur



Marc RENAUD

3/3

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
MESNIL-MAUGER

Section : B
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 06/03/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

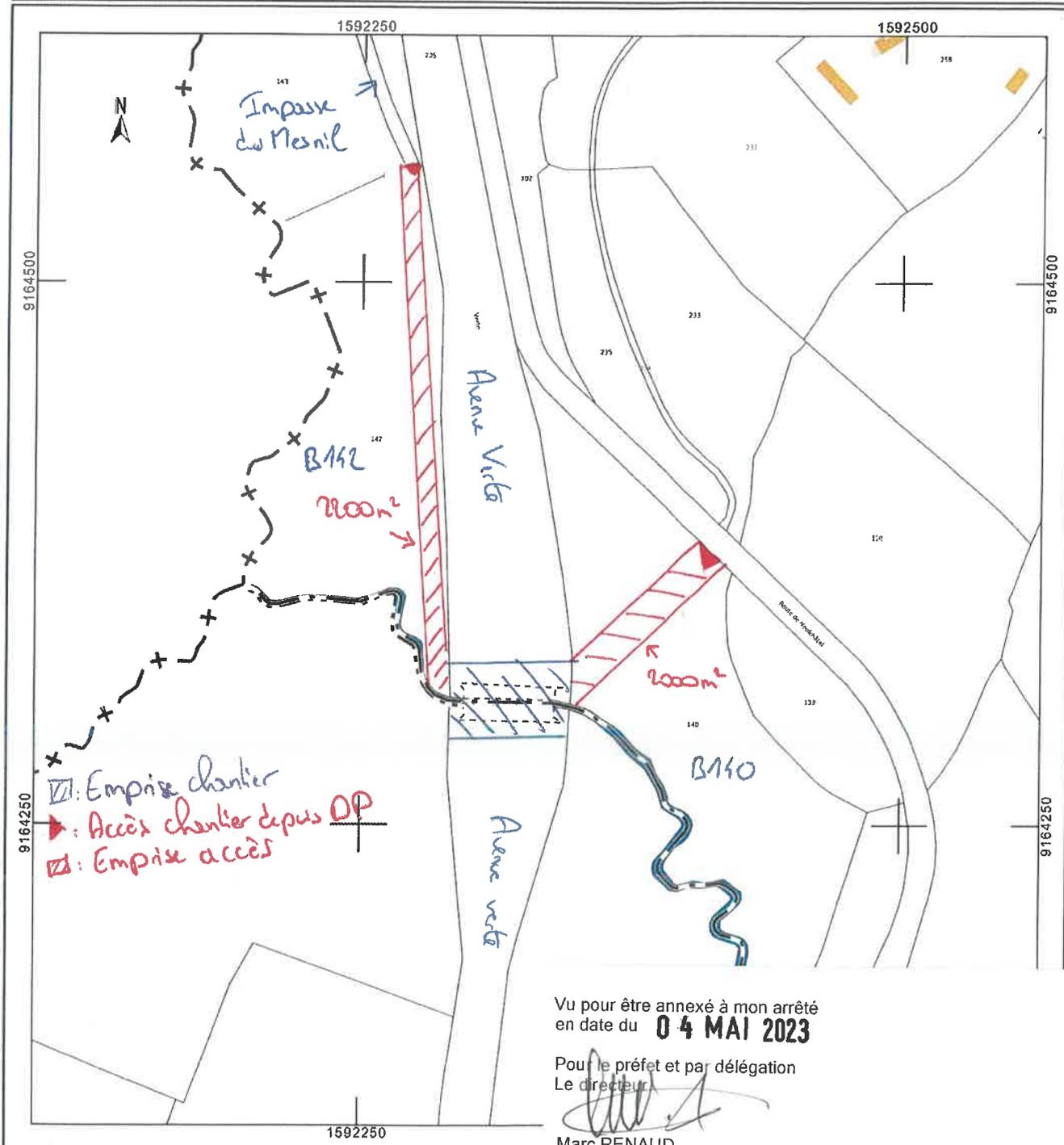
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ROUEN 2
Cité administrative 21 quai Jean Moulin
76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02.32.18.92.92 - fax 02.32.18.92.89
plgc.seine-
maritime@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

V109



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **04 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

2/2

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-04-00004

Arrêté du 4 mai 2023 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement des propriétés privées et/ou
publiques sur le territoire de la commune de
Richemont



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 04 MAI 2023

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande du 24 avril 2023 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le territoire de la commune de Richemont afin de procéder à des travaux de terrassement pluvial sur la route départementale n°920.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des parcelles privées et/ou publiques sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des parcelles et des propriétaires concernés figure en annexe 1.

Les opérations consistent à effectuer des travaux de terrassement d'assainissement pluvial suite à des problèmes hydrauliques occasionnés par de fortes pluies sur la RD n°920.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Richemont aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, la maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire de Richemont, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Richemont, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur



Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1

ANNEE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	527 RICHEMONT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	L00148
Propriétaire/Indivision	MB3D9T	76390 RICHEMONT			M LERMECHAIN/CHRISTIAN RAOUL MICHEL				
25 RTE DU CAULE							Né(e) le 29/08/1947 à 76 MORIENNE		
Propriétaire/Indivision	MBRP7W	76360 BARENTIN			MME LERMECHAIN/FRANCOISEANNICK CHRISTIANE				
3 RUE PHILIBERT DELORME							Né(e) le 25/06/1955 à 76 RICHEMONT		
Propriétaire/Indivision	MB23GF	76390 RICHEMONT			M BENARD/JACQUES MAURICE ROLAND				
2 RTE DE ROUGEMARE							Né(e) le 12/07/1950 à 76 PETIT QUEVILLY(LE)		
Propriétaire/Indivision	MCS3QN	76000 ROUEN			MME LERMECHAIN/CHRISTINE CLAUDINE YVETTE				
LES PLEIADES APT 68-33 RUE GALLIEE							Né(e) le 20/12/1960 à 76 RICHEMONT		
Propriétaire/Indivision	MCS3QP	76340 SAINT LEGER AUX BOIS			M LERMECHAIN/GUILLAUME JAMES FABIEN				
30 RUE DU BOURG							Né(e) le 29/01/1983 à 76 NEUFCHATEL-EN-BRAY		
Propriétaire/Indivision	MCS3QQ	76340 SAINT LEGER AUX BOIS			M LERMECHAIN/AURELIEN GUILLAUME DOMINIQUE				
19 RUE DU ROUAGE							Né(e) le 16/09/1989 à 80 ABBEVILLE		

PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER										
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTEINANCE H.A.A.CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
20	AH	26		LE VILLAGE	B029			1	A	A	VE	01	23 42 16 75	23 23	C	TA		4,65	20			
								A	B	J	01		1 93	2,67	C	TA		4,65	20			
								A	Z	S			4 74	0	TS	TA		0,53	20			
						R EXO						R EXO		R		0 EUR				0 EUR		
HA A CA						REV IMPOSABLE						26 EUR		COM								
CONT						23 42						R IMP		R IMP		26 EUR						26 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

1/3

ANNÉE MAJ		DÉP DIR		COM		527 RICHEMONT		ROLE		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL		H00042									
Propriétaire		MCPQH6		76390 RICHEMONT		M HERELLE/JEAN-FRANCOIS CLOTAIRE CAMILLE				Né(e) le 16/04/1962													
26 RUE CENTRALE										à 76 REALCAMP													
PROPRIÉTÉS NON BATIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS										ÉVALUATION						LIVRE FONCIER							
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE		CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet	
16	AH	39		LE VILLAGE		B029		1	A	A	VE	01		7 92 4 52	6,26	C GC TS	TA TA TA		1,25 1,25 6,26	20 20 100			
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE		6 EUR		COM		R EXO		R EXO		R		R IMP		R IMP		0 EUR		6 EUR	
		7 92						1 EUR		R EXO		DEP		0 EUR		R IMP		R IMP		0 EUR		6 EUR	

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

2/3

ANNÉE MAJ	2022	DÉP DIR	76 0	COM	527 RICHEMONT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMÉRO COMMUNAL	H00042
-----------	------	---------	------	-----	---------------	------	---------------------	-----------------	--------

Propriétaire
26 RUE CENTRALE 76390 RICHEMONT MCPOH6 M HERELLEJEAN-FRANCOIS CLOTAIRE CAMILLE
Né(e) le 16/04/1962 à 76 REALCAMP

PROPRIÉTÉS BATIES																									
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS					IDENTIFICATION DU LOCAL					ÉVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M ÉVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
16	AH	25		5235	LE VILLAGE	B029	A	01	00	01001	0564156 S	A	C	H	MA	4	1764								P
16	AH	25		5235	LE VILLAGE	B029	A	01	00	01002	1135102 W	A	C	H	DM	4	0								P
16	AH	25		5235	LE VILLAGE	B029	A	01	00	01003	1135103 S	A	C	H	DM	4	0								P
REV IMPOSABLE					1764 EUR	R EXO					0 EUR	R EXO					0 EUR	R					0 EUR		
R IMP					1764 EUR	DEP					1764 EUR	R IMP					1764 EUR	R IMP					1764 EUR		

PROPRIÉTÉS NON BATIES																													
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS															ÉVALUATION														
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/ DP	S TAR	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CON TENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	LIVRE FONCIER								
16	AH	25		LE VILLAGE	B029		1	A	A	VE	01		32 80 26 00	36,06	C GC TS	TA TA TA		7,21 7,21 36,06	20 20 100										
REV IMPOSABLE					36 EUR	R EXO					7 EUR	R EXO					0 EUR	R					0 EUR						
R IMP					32 80	DEP					28 EUR	R IMP					36 EUR	R IMP					36 EUR						

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **04 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation
Le directeur

Marc RENAUD

3/3

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Accès



zone d'intervention

AH 26 surface 70 m²

AH 39 surface 115 m²

AH 25 surface 187 m²



sondages



affaissement

Département :
SEINE-MARITIME

Commune :
RICHEMONT

Section : AH
Feuille : 000 AH01

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 13/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF83CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :

ROUEN 2

Cité administrative 21 quai Jean Moulin 76032

76032 ROUEN CEDEX

tél. 02.32.18.92.82 - fax 02.32.18.92.89

plg.c.seine-maritime@dgifp.finances.gouv.fr

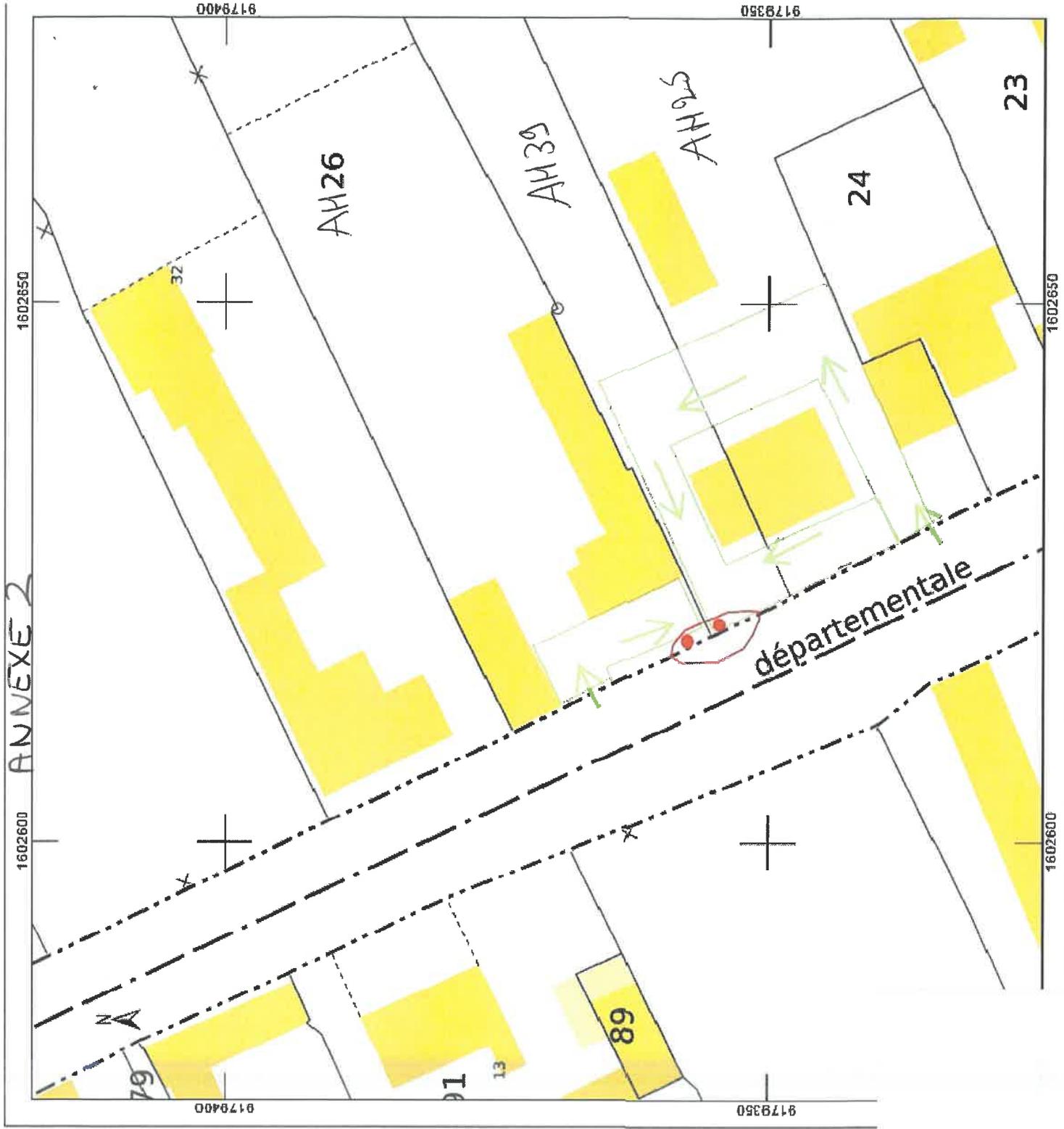
Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du **04 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur

Marc RENAUD



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-05-02-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement du
titre maître restaurateur à Mme DELFOSSE Lydie
pour le restaurant L'AQUILLON, sis 128 rue des
Verts Bois - 76550 HAUTOT-SUR-MER



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de la citoyenneté
et des élections**

Section citoyenneté

**Arrêté préfectoral portant renouvellement du titre de maître restaurateur à Mme DELFOSSE
Lydie pour le restaurant « L'AQUILON », sis 128 rue des Verts Bois - 76 550 HAUTOT-SUR-MER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q ;
- Vu le Code de la consommation, notamment son article L.122-21 ;
- Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- Vu l'arrêté du 13 juin 2022 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-030 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M.Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande en date du 08 décembre 2022, de Mme DELFOSSE Lydie, présidente de la SASU « L'AQUILON », sollicitant le renouvellement de son titre de maître restaurateur pour le restaurant « L'AQUILON », sis 128 rue des Verts Bois – 76 550 HAUTOT-SUR-MER ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX

1/2

- Vu les pièces du dossier, et notamment le rapport d'audit réalisé par Bureau Veritas Certification concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- Vu la demande de pièces complémentaires en date du 04 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2023 par la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le titre de maître restaurateur attribué à Mme DELFOSSE Lydie pour l'établissement « L'AQUILON », situé 128 rue des Verts Bois – 76 550 HAUTOT-SUR-MER est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Article 2 - Le titulaire du titre mentionné à l'article 1^{er} doit exercer personnellement l'activité de cuisinier ou, à défaut, superviser personnellement celle-ci.

Article 3 - Toutes les modifications relatives au départ ou au remplacement du titulaire du titre doivent être immédiatement signalées par écrit au préfet de département, lequel a la possibilité, si les conditions mentionnées par les textes visés ne sont plus réunies, de prononcer la déchéance du titre.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rouen, le **- 2 MAI 2023**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-04-18-00008

AP du 18 avril 2023 portant renouvellement
d'agrément régional de l'association
"Conservatoire d'Espaces Naturels de
Normandie"



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'utilité publique et
de l'environnement**

Arrêté du 18 AVR. 2023 relatif au renouvellement d'un agrément régional au titre de la protection de l'environnement de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 4 septembre 2013 et 21 juin 2018 visant l'agrément et le renouvellement d'agrément de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie » au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de l'association présentée le 16 décembre 2022 et complétée le 17 janvier 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la Cour d'Appel de ROUEN le 13 février 2023 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie le 8 mars 2023 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

CONSIDÉRANT :

que l'objet statutaire de cette association relève bien d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement (la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage) ;

que les activités de l'association ont été effectivement exercées au moins au cours des trois années précédant la demande. Elles ne sont ni sporadiques ni récentes ;

que l'association rend régulièrement et largement accessible au public son activité et ses prises de positions ou propositions, fournissant ainsi matière à un débat de qualité au-delà du seul cercle de ses membres ;

que la nature et l'importance de ses actions, activités, publications ou travaux menés attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

que le caractère effectif et public des activités ou des publications de l'association est donc avéré. Les activités menées concernent l'ensemble de la Normandie ce qui apparaît suffisant pour justifier d'un agrément à l'échelle de la région ;

que l'association respecte donc les critères des articles R.141-2-1° et R.141-3 concernant la nature des activités exercées eu égard au cadre pour lequel elle a demandé son agrément (cadre régional) ;

que l'association compte environ 600 adhérents individuels, 28 associations et 23 collectivités adhérentes ;

que l'association répond à un objet d'intérêt général et n'agit pas pour un cercle restreint de membres : elle respecte les critères de l'article R.141-2-3° concernant la gestion désintéressée ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-4° en matière d'information et de participation de ses membres ;

que l'association semble respecter les critères de l'article R.141-2-5° en matière de régularité financière et comptable ;

que l'association s'est engagée le 6 janvier 2023 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-01 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000) ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

L'association « Conservatoire d'Espaces Naturels de Normandie », dont le siège social est situé rue Pierre de Coubertin – BP 424 – 76805 SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, est renouvelée au titre de son agrément pour la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de **cinq ans renouvelable**, à compter du 21 juin 2023. La demande de renouvellement devra être adressée six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 3

L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'utilité publique et de l'environnement) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 4

La secrétaire générale de la Préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs Normandie et sur le site internet de la préfecture de région, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Rouen, le **18 AVR. 2023**

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-05-02-00007

Ordre du jour de la CDAC du 16 mai 2023

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 16 mai 2023**

Grande salle Drac

Dossier n° 2023-01 - 10h30 : demande de création d'un magasin jeux-jouets et puériculture de 1 768,35 m², déposée par la SAS CAG PROMOTION.

Composition de la commission :

- le maire d'Yvetot, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune Yvetot Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du PETR Pays plateau de Caux-Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES ou madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Dossier n° 2023-02 – 11h15 : Création d'un ensemble commercial de 1 259 m², déposée par la SCCV DEVILLE LES ROUEN.

Composition de la commission :

- le maire de Déville-les-Rouen, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Djoudé MERABET ou madame Sylvaine SANTO, désignés par le conseil de la métropole Rouen Normandie chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES ou madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Sous-préfecture de Dieppe

76-2023-04-28-00005

arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de NESLE-HODENG



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Service coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Arrêté fixant la liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de NESLE-HODENG

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 255-3 et L. 255-4 ;
- Vu Le Code général des collectivités locales, notamment son article L. 2122-8 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2022, nommant M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 23-047 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2023-03-13-00010 du 13 mars 2023 portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de NESLE-HODENG ;

Considérant la démission de Madame Clémence LEMONNIER le 15 janvier 2023, de ses fonctions de maire et de conseillère municipale, démission acceptée par le préfet le 11 février 2023 ;

Considérant la démission de Monsieur Bruno LEFEBVRE, conseiller municipal, en date du 15 février 2023 ;

Considérant qu'il convient d'élire un nouveau maire et qu'il doit être procédé préalablement à une élection partielle complémentaire pour compléter l'effectif du conseil municipal ;

- *Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE*

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste des candidats définitivement enregistrés à la sous-préfecture de Dieppe est arrêtée comme suit :

Sous-préfecture de Dieppe - 5, rue du 8 mai 1945 - CS 90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - standard 02 35 06 30 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Monsieur Loïc ALLEAUME
- Monsieur Christophe CLEMENT
- Madame Christine COUPARD
- Madame Aurélie HAMEL
- Monsieur Eric THILLARD

Article 2 – Les candidatures sont valables pour le 1^{er} tour du scrutin (dimanche 14 mai 2023) et, le cas échéant, pour le 2^e tour du scrutin (dimanche 21 mai 2023).

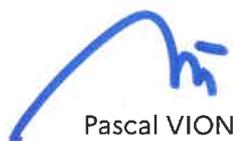
5

Article 3 – Le nombre de candidatures enregistrées pour le 1^{er} tour (5 candidats) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (2 conseillers municipaux), aucune nouvelle candidature ne sera autorisée entre le 1^{er} et le 2^{ème} tour des élections, conformément à l'article L. 255-3 du Code Electoral.

Article 4 – Le sous-préfet de Dieppe est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dieppe, le 28 avril 2023

Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.